V.L. 6/12/71 (30)

PREFECTURE du CHER

S.C.A.E. 1er Bureau

République Française

ARRÊTÉ du 27 DEC 1971

portant création d'une Z.A.C.
à usage dominant d'activités industrielles
dite de l'Aujonnière à VIERZON

-=-=-=-=-=-

N° 016

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 16 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu les articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 Décembre 1967) ;

Vu le décret n° 68-1107 du 3 Décembre 1968 relatif à l'application de l'article 16 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement ;

Vu l'arrêté du 30 Mai 1969 portant délégation du Ministre de l'Equipement et du Logement aux Préfets pour la création des zones d'aménagement concerté à usage principal d'habitation, à usage dominant d'activités industrielles ou de commerce ou d'entrepôts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de VIERZON en date du 28 Mai 1971 demandant la création d'une Z.A.C. à usage dominant d'activités industrielles.

ARRÊTE :

Article 1er - Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage dominant d'activités industrielles est créée sur les parties du territoire de la Commune de VIERZON délimitées par un trait continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté de l'Aujonnière à VIERZON.

Article 3 - L'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à la SO.DER.E.M., Société d'Economie Mixte constituée en application de l'article 78-1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 4 - Sera pris en charge par les constructeurs, au moins le coût des équipements visés à l'article 3 (1°) du décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968.

.../...

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, il fera l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Une ampliation et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la Mairie de la Commune de VIERZON où ce dépôt sera signalé par affichage.

LE PREFET,

signé : Raymond RUDLER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation :
L'attaché,
Chef du 1er Bureau du S.C.A.E,
signé : J. SAUTEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON, PAYS DES CINQ RIVIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Séance du 25 SEPTEMBRE 2008

Nombre de membres en exercice : 12
Date de la convocation : 18/09/2008
Date d'affichage : 26/09/2008

L'an deux mil huit
Le vingt-cinq septembre
A dix-huit heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué le dix-huit septembre deux mil huit
S'est réuni en séance publique, au Foyer Rural de MERY-SUR-CHER, sous la présidence de M. Jean-Claude SANDRIER, Président de Séance.

Secrétaire de séance : Karine LAFFONT

Étaient présents : MM. SANDRIER – FOURNIE – ADAM – PIETU – SANSU – DUGUET - NIVARD – LEGERON - Mmes GAUCHER – LAFFONT – POILE – HLADYSZ – M. SABOUREAU – M. AIT-SLIMANE

Absent(s) excusé(s) : Néant

Sont sortis au cours de la séance :

Monsieur SANSU (suppléé par Monsieur SABOUREAU à partir du rapport n° 08/115 jusqu'au rapport n° 08/122)
Monsieur LEGERON (suppléé par Monsieur AIT-SLIMANE à partir du rapport n° 08/115 jusqu'au rapport n° 08/122)

Sont revenus au cours de la séance :

Monsieur SANSU (à partir du rapport n° 08/123)
Monsieur LEGERON (à partir du rapport n° 08/123)

08/125 ZONE D'ACTIVITES DE LA ROCADE NORD A VIERZON – APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC

Rapporteur : Philippe FOURNIE

Il est rappelé au Conseil Communautaire que :

- La Communauté de Communes a, entre autres, pour compétence le développement et l'aménagement des zones d'activités sur le territoire intercommunal.

- A la croisée d'axes routiers majeurs (A20, A85 et A71), le Vierzonnais présente des atouts majeurs pour le développement économique. Il s'avère qu'à l'heure actuelle, les zones d'activités existantes ne présentent plus de disponibilités foncières suffisamment importantes pour répondre de manière satisfaisante aux demandes de plus en plus nombreuses d'entreprises désireuses de s'installer sur le territoire.

- Afin de mieux appréhender les exigences de fonctionnement du développement de zones d'activités et de bien cerner les demandes des entreprises, la Communauté de Communes a réalisé en 2006 un Schéma Local de Développement des Zones d'Activités. Cette étude a mis en évidence le potentiel du vierzonnais, et démontré la nécessité de proposer au monde économique la mise à disposition d'un potentiel foncier suffisamment souple pour s'adapter à leurs besoins, plus équilibré à l'échelle du territoire et offrant une meilleure lisibilité en terme d'identification et d'aménagement des zones.

- Afin de proposer une offre foncière adaptée à la demande tant au niveau du foncier que de l'aménagement (zone d'activités dite nouvelle génération s'inscrivant dans une démarche de développement durable), la Communauté de Communes souhaite développer le site d'activités de la Rocade Nord à Vierzon.

- La Ville de Vierzon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 19 octobre 2006. Le PLU a inscrit l'ensemble des terrains situés de part en part de la Rocade Nord en zone à urbaniser (AU) à vocation économique (AUe) ou de loisirs (AUl).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2001-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U), modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (U.H.) du 02 juillet 2003,

Vu le Code de l'Urbanisme, modifié par la loi du 13 Décembre 2000 et celle du 02 juillet 2003, et notamment l'Article L300-2 portant sur la concertation préalable,

Vu les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, de la Commune de Vierzon

Vu les délibérations en dates du 27 novembre 2007 n° 07/135 et du 26 juin 2008 n° 08/108, portant sur les objectifs de l'aménagement du secteur de « La Rocade Nord », le périmètre d'étude, ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le bilan de la concertation,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2008 n° 08/124 tirant le bilan de la concertation sur les études préalables,

Vu le dossier de création et notamment son étude d'impact,

Considérant qu'il est nécessaire de traiter dans le projet les problématiques de développement économique, de circulations, de valorisation et de préservation des espaces verts,

Considérant que la procédure de Zone d'Aménagement Concerté est la plus appropriée pour atteindre les objectifs communaux : maîtrise qualitative et fonctionnelle du projet, phasage opérationnel de l'opération, maîtrise foncière,

Considérant que la compatibilité entre le projet de ZAC et l'expression des avis exprimés lors de la concertation autorise la Collectivité à poursuivre la procédure,

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé du 1er Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE
Par 12 voix contre 0

- d'approuver le dossier de création, annexé à la présente.

- de décider en conséquence, la création d'une zone d'aménagement concerté de 80,1 ha, ayant pour objet l'aménagement du secteur de « La rocade Nord » en vue de la construction de bâtiments à usage économique, de loisirs et d'équipements publics, en vue d'aménagement et de valorisation de circulations, d'espaces publics et d'espaces verts.

- de délimiter le périmètre de la ZAC conformément au plan figurant dans le dossier de création annexé à la présente,

- de dire que la zone ainsi créée est désormais dénommée **« Parc Technologique de Sologne ».**

- d'indiquer que le programme prévisionnel de constructions est de 270 000 m² de S.H.O.N. (Surface Hors Oeuvre Nette) à vocation de activités industrielles, artisanales, de services, de loisirs et d'équipement. Ce dernier sera réparti en plusieurs tranches d'aménagement dont :
 - Une première tranche de 15 ha pour environ 70 400 m² de S.H.O.N.,
 - Une seconde tranche de 12,4 ha pour environ 124 000 m² de S.H.O.N.,

- de mentionner que le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement,

- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et formalités se rapportant à ce projet.

Conformément à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Vierzon et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES CINQ RIVIERES VIERZON

Jean-Claude SANDRIER

Sous-Préfecture le

06 OCT. 2008

PREFECTURE DU CHER

Acte certifié conforme à l'original et certifié exécutoire par le fait de sa transmission en Sous-Préfecture le 06/10/2008 et de sa publication 26/09/2008

Fait à VIERZON, le 07/10/2008

P/ Le Président absent,
le Vice-Président,

Paul Pietu

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES CINQ RIVIERES VIERZON

ST
Copie: SF
Sgal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE
DE
VIERZON
(18)

Date de la convocation :
17 septembre 1988
Nombre de membres en exercice :
39
Date d'affichage :
29 septembre 1988

Le vingt huit septembre mil neuf cent quatre vingt huit à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Fernand MICOURAUD, Maire.

Etaient présents : M. MICOURAUD, M. COULON, M. ROUSSEAU, M. DUMON, M. SANSU, M. BADUEL, Mme LEMEE, M. SPAULT, M. VADROT, M. PIETU, M. BODIN, M. LUBERNE, M. CAROIR, Mme BARRE, Mme LEGAY, M. NOT, M. DESBORDES, Mme BRION, M. STRUB, M. GODARD, M. BRUNET, M. BLOT, M. CHARDON, Mme LAMBERT, M. LE COCQ, Mme SAUVERVALD, M. AGENY

Absents et excusés : Mme DUCASSE (a donné pouvoir à M. BODIN), M. POUPLIER, Mme LE ROUX (a donné pouvoir à M. MICOURAUD), M. IRLES (a donné pouvoir à M. ROUSSEAU), M. TROTEREAU (a donné pouvoir à M. SPAULT), M. TROSSEVIN (a donné pouvoir à M. DUMON), M. DUBOIS (a donné pouvoir à M. BADUEL), M. MUSY, M. LADEVEZE, M. MIEDOUGE (a donné pouvoir à M. AGENY), Melle ROUSSAT (a donné pouvoir à M. LE COCQ), M. DOUCET

Secrétaire de séance : M. NOT

CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DITE "POLE D'ECHANGES DE L'A 71" A USAGE D'ACTIVITES

Rapporteur - M. DUMON - Par délibération en date du 6 juillet 1988, le Conseil Municipal décidait de créer une zone d'aménagement concerté multisite à usage d'activités dénommée "VIERZON AUTOROUTE". Cette ZAC regroupait les sites ci-après :

- le pôle d'échanges et d'accueil de l'autoroute A 71, route de Bourges, site n° 1
- le secteur commercial "Sologne" situé 19 et 21 avenue du 19 mars 1962, route d'Auxerrre, site n° 2

Afin de faciliter l'élaboration des documents administratifs, techniques et financiers du dossier de réalisation, il s'est avéré nécessaire de scinder la ZAC "VIERZON AUTOROUTE" en deux ZAC indépendantes :

- d'une part, la ZAC dite "Pôle d'échanges de l'A 71" : partie de l'ex-site n° 1

- d'autre part, la ZAC dite "SOLOGNE" : ex-site n° 2

.../...

Les deux ZAC ainsi créées couvrent les terrains strictement inclus dans l'emprise qui était définie pour la ZAC multisite "VIERZON AUTOROUTE". De même, la concertation de la population qui s'était déroulée du 15 au 29 juin 1988 préalablement à l'approbation du dossier de création de la ZAC VIERZON AUTOROUTE reste valable pour chacune des deux nouvelles ZAC.

Il sera donc tenu compte de l'observation de Madame BIGONNEAU qui souhaite conserver la parcelle BH n° 16 (ferme de Dournon) afin d'y mettre en place des activités compatibles avec la vocation de la zone, et ce, en concertation avec la Ville.

La ZAC "Pôle d'échanges de l'A 71", d'une contenance de 9 ha 88 a est constituée du parcellaire suivant :

- section BH 16p, 215, 216p aux lieuxdits "Le Tertre" et le "Grand Pré de Dournon"
- section AT, n° 310p, 275, 315p aux lieudits "Sion" et "Les Fondereaux"
- section AV, n° 369p au lieudit "Les Trépays"

Ce parcellaire se trouve inclus dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de la route de Bourges créée par arrêté préfectoral du 16 février 1987, d'une contenance totale de 51 ha 85 a 26 ca située de part et d'autre de la RN 76, du lieudit "Le Tertre" au lieudit "Le Beau Chêne".

L'ensemble des terrains est en nature de pré. Seule la parcelle BH n° 16 comprend un bâtiment à usage d'habitation, une étable écurie et une grange qui, après rénovation, pourraient convenir notamment à des activités d'accueil ou de restauration.

Ce site sera destiné au développement d'activités que l'on rencontre habituellement au carrefour de deux voies de communication routières importantes, telles que hôtellerie, restauration, garage, station service, accueil et information.

Outre des activités commerciales, artisanales et des services, des activités industrielles légères n'occasionnant aucune nuisance aux habitants du quartier, pourront également être accueillies dans la ZAC "Pôle d'échanges de l'A 71".

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de créer la Zone d'Aménagement Concerté "Pôle d'échanges A 71", route de Bourges, à usage d'activités, conformément au périmètre défini par les plans de délimitation figurant au dossier de création ci-annexé

.../...

- de concéder à la SEMIC la réalisation de cette ZAC en application de l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme

- de décider d'exonérer de la Taxe Locale d'Equipement les constructions qui seront édifiées dans cette ZAC, et en contrepartie de mettre à la charge des constructeurs les frais des équipements définis à l'article 317 quater du Code Général des Impôts, conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et à l'article 1 585 C du Code Général des Impôts

- de décider de maintenir en vigueur les dispositions du Plan d'Occupation des Sols à l'intérieur de la ZAC

- d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération

Le Conseil Municipal adopte.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pour le Maire empêché
l'Adjoint

VILLE de VIERZON (Cher)

Acte déposé à la
Sous-Préfecture le 16 NOV. 1988

SOUS-PREFECTURE NOZEREAU

Acte certifié exécutoire
et publié le 17 NOV. 1988
Le Maire,

VILLE de VIERZON (CHER)

ST
Copie : SF
STgal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE
DE
VIERZON
(18)

Date de la convocation :
17 septembre 1988
Nombre de membres en exercice :
39
Date d'affichage :
29 septembre 1988

Le vingt huit septembre mil neuf cent quatre vingt hui à vingt heures, le Conseil Municipal légalemen convoqué s'est assemblé au lieu habituel de ses séance sous la présidence de Monsieur Fernand MICOURAUD, Maire

Etaient présents : M. MICOURAUD, M. COULON, M. ROUSSEAU M. DUMON, M. SANSU, M. BADUEL, Mme LEMEE, M. SPAULT, M. VADROT, M. PIETU, M. BODIN, M. LUBERNE, M. CAROIR, Mme BARRE, Mme LEGAY, M. NOT, M. DESBORDES, Mme BRION, M. STRUB, M. GODARD, M. BRUNET, M. BLOT, M. CHARDON, Mme LAMBERT, M. LE COCQ, Mme SAUVERVALD, M. AGENY ,

Absents et excusés : Mme DUCASSE (a donné pouvoir à M. BODIN), M. POUPLIER, Mme LE ROUX (a donné pouvoir à M. MICOURAUD), M. IRLES (a donné pouvoir à M. ROUSSEAU) M. TROTEREAU (a donné pouvoir à M. SPAULT), M. TROSSEVI (a donné pouvoir à M. DUMON), M. DUBOIS (a donné pouvoi à M. BADUEL), M. MUSY, M. LADEVEZE, M. MIEDOUGE (a donn pouvoir à M. AGENY), Melle ROUSSAT (a donné pouvoir à M. LE COCQ), M. DOUCET

Secrétaire de séance : M. NOT

CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DIT "SOLOGNE"

Rapporteur - M. DUMON - Par délibération en date d 6 juillet 1988, le Conseil Municipal décidait de crée une zone d'aménagement concerté multisite à usag d'activités, dénommée "VIERZON AUTOROUTE". Cette ZA regroupait les sites ci-après :

- le pôle d'échanges et d'accueil de l'autoroute A 71, route de Bourges, site n° 1
- le secteur commercial "Sologne" situé 19 et 2 avenue du 19 mars 1962, route d'Auxerrre, site n° 2

Afin de faciliter l'élaboration des document administratifs, techniques et financiers du dossier d réalisation, il s'est avéré nécessaire de scinder l ZAC "VIERZON AUTOROUTE" en deux ZAC indépendantes :

- d'une part, la ZAC dite "Pôle d'échanges de l'A 71" : partie de l'ex-site n° 1

- d'autre part, la ZAC dite "SOLOGNE" : ex-site n° 2

.../...

Les deux ZAC ainsi créées couvrent les terrai strictement inclus dans l'emprise qui était défin pour la ZAC multisite "VIERZON AUTOROUTE". De même, concertation de la population qui s'était déroulée 15 au 29 juin 1988 préalablement à l'approbation dossier de création de la ZAC VIERZON AUTOROUTE res valable pour chacune des deux nouvelles ZAC.

L'emprise de la ZAC "SOLOGNE" est celle de la parcel cadastrée section AL n° 306, en nature de pré, d'u contenance de 9 ha 6 a 18 ca, située 19 et 21 aven du 19 Mars 1962, route d'Auxerre, au lieudit "L Grands Champs".

Etant donné que ce terrain constitue l'une d dernières opportunités pour permettre l'implantati de commerces dans ce secteur, la Ville souhaite que site soit aménagé de façon rationnelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de créer la Zone d'Aménagement Concerté "SOLOGNE" 19 et 21 avenue du 19 mars 1962, route d'Auxerre conformément au périmètre défini par le plan d délimitation figurant au dossier de création ci-annexé

- de concéder à la SEMIC la réalisation de cette ZAC en application de l'article L 300-4 du Code d l'Urbanisme

- de décider d'exonérer de la Taxe Locale d'Equipemer les constructions qui seront édifiées dans cette ZAC et en contrepartie de mettre à la charge de constructeurs les frais des équipements définis l'article 317 quater du Code Général des Impôts conformément à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 e à l'article 1 585 C du Code Général des Impôts

- de décider de maintenir en vigueur les disposition du Plan d'Occupation des Sols à l'intérieur de la ZAC

- d'autoriser le Maire à signer tous les acte afférents à cette opération

Le Conseil Municipal adopte.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pour le Maire empêché
l'Adjoint

Acte déposé à la
Sous-Préfecture le 16 NOV. 1988

Acte certifié exécutoire
et publié le 17 NOV. 1988
Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
DE
VIERZON
(18)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ST
Copie : SF
29.12.94 Economie
SGAL
M. Hallier

nombre de membres en exercice : 39

date d'affichage : 22 décembre 1994

SEANCE DU 15 DECEMBRE 1994

Le quinze décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents :

M. ROUSSEAU, Maire

M. ALBIZZATI, M. VADROT, Mme DUCASSE, M. B.DUBOIS, Mme DESTRAYES, M. GENEST, M. LADEVEZE, M. BRET, M. GOLDYS, M. MADEHORS, Mme SAUVERVALD, M. BODIN, M. JOLIVET, Mme LAMBERT, M. DUCHATEAU, M. CARRE, M. BEAL, M. VILLARD, M. SMEETS, M. LAMY, M. CABRERA, M. MACHUREZ, M. PATRINAIAN, M. COULON, M. LEROUX, M. MICOURAUD, M. SANSU, M. FEUILLET, M. DUMON

Absents et excusés :

M. Jean-Bernard MOURENS a donné pouvoir à M. ROUSSEAU
M. Jean-François BOURDU a donné pouvoir à M. VADROT
M. François VIARD a donné pouvoir à M. LADEVEZE
M. Marc DUBOIS a donné pouvoir à M. BRET
Mme Marie-Claire POPINEAU a donné pouvoir à M. ALBIZZATI
M. Yvon SABOURIN a donné pouvoir à Mme LAMBERT
M. Samir BAHLIS a donné pouvoir à Mme DUCASSE
Mme Gisèle ROUX a donné pouvoir à M. PATRINAIAN
M. Guy SCHEFFER a donné pouvoir à M. SANSU

Secrétaire de séance : M. André LAMY

15 - ZAC du Vieux Domaine - approbation du dossier modificatif de création

ZAC DU VIEUX DOMAINE - APPROBATION DU DOSSIER MODIFICATIF DE CREATION

Rapporteur - M. ALBIZZATI : La Ville de VIERZON a décidé de créer un centre logistique multimodale au Vieux Domaine qui favorise l'accueil et le développement d'activités de groupage, stockage, gestion des stocks et conditionnement de produits.

Ce centre s'adresse plus directement aux entreprises de transport national et international, de services industriels, de négoces et de stockage qui privilégieront la route et le fer.

Dans sa séance du 3 février 1994, le Conseil Municipal décidait de réaliser une ZAC pour l'aménagement de cet espace et d'élaborer, dans le cadre de cette procédure, un Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.).

Compte tenu de sa spécificité, ce type d'activités induit une réorganisation particulière qui le distingue des zones d'activités classiques. Et c'est pour cette raison que le Conseil Municipal décidait, le 26 mai 1994, de modifier l'acte de création afin de substituer le P.O.S. au P.A.Z. initialement prévu.

Or, la procédure est actuellement suspendue car cette délibération fait l'objet d'un recours gracieux de Monsieur Le Préfet du CHER, adressé le 5 août 1994, en vue de son annulation.

En effet, cette délibération d'une part, ne respectait pas les conditions de forme prescrite pour la modification d'un acte de création de ZAC, et d'autre part, faisait référence au P.O.S. en cours de révision dont le projet fut arrêté le 30 juin 1994. Ce dernier document n'étant pas exécutoire, il ne pouvait donc pas légalement constituer le document de référence de la Z.A.C..

Afin que la procédure de création de la Z.A.C. puisse être poursuivie dans les meilleurs délais, le Conseil Municipal, dans sa séance du 26 octobre 1994, a décidé de réviser et d'appliquer par anticipation :

- la création dans la zone NA d'un secteur spécifique dénommé NAd, zone de plan masse de la Z.A.C. du Vieux Domaine, destiné à développer un centre logistique multimodale

- le plan de masse joint au zonage du P.O.S. qui comprend le tracé des infrastructures routières primaires de la première phase opérationnelle, ainsi que les espaces réservés aux aménagements paysagers et de protection de l'environnement générés par les mesures compensatoires relevant de l'étude d'impact

La Ville s'est orientée vers un plan de masse et un règlement relativement souple afin de ne pas opposer de contraintes pouvant faire obstacle à des projets d'implantation. Par contre, une vigilance toute particulière sera portée à la qualité architecturale des projets lors de l'instruction des demandes de permis de construire.

Vu l'avis favorable de la Commission Economie, Emploi, Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'annuler la délibération du 26 mai 1994 modifiant l'acte de création de la ZAC

- d'approuver le dossier modificatif de création de la ZAC dénommée "ZAC du Vieux Domaine" ayant pour objet l'aménagement et l'équipement d'un centre logistique multimodale sur les parties du territoire de la Commune délimitées sur le plan au 1/2500è

- de substituer les dispositions du P.O.S. au P.A.Z. initialement prévu

- de concéder l'aménagement et l'équipement de la zone à une Société d'Economie Mixte répondant aux conditions définies à l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme

- d'exonérer de la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.) les constructions et installations autorisées dans la zone

- de mettre à la charge des constructeurs le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts

- d'autoriser le Maire à signer les actes afférents à cette opération

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pour le Maire empêché
l'Adjoint

Max ALBIZZATI

Acte certifié conforme à l'original et certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 23 DEC. 1994 de sa publication le 22 DEC. 1994

Fait à VIERZON, le 20 DEC. 1994
Le Maire
Pour le Maire empêché
l'Adjoint

Max ALBIZZATI

Acte déposé à la Sous-Préfecture le 23 DEC. 1994

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20180612-DEL18135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2018

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Séance du 05 JUIN 2018

Nombre de membres en exercice : 41
Date de la convocation : 29/05/2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq juin à dix-huit heures trente
Le Conseil Communautaire dûment convoqué le vingt-neuf mai deux mille dix-huit
S'est réuni en séance publique, à la Salle du Conseil de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron, 18100 VIERZON, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Béatrice BOISSEAU

Présents : M. DUMON, M. DUGUET, M. CHARLES, MME SEGRET-DESCROIX, M. CRINI, M. AIT-SLIMANE, MME MONTIGNY, MME NIEUL, M. PIETU, M. LEBRANCHU, M. SANSU, MME BODIN, MME HOVASSE-PRELY, MME MION, MME GAUCHER, M. MICHOUX, M. FOURNIE, M. ARCHAMBAULT, M. DELOINCE, MME CHOLLET, MME BERTHET, MME PIETU, MME BOISSEAU, M. JACQUET, M. PAILLERET, M. LEGENDRE, MME GRISON, M. ROUSSEAU, M. PIFFAULT, MME RAIMBAULT

Absents excusés :

M. COUTURIER	pouvoir à	M. DUMON
MME CLOCHARD	pouvoir à	M. LEGENDRE
MME MILLERIOUX	pouvoir à	M. MICHOUX
M. SOBLAHOVSKY	pouvoir à	M. PIETU
MME KAOUES	pouvoir à	MME BODIN
M. SANDRIER	pouvoir à	M. SANSU
M. FAUCHEUX	pouvoir à	MME BOISSEAU

M. BOURDIN, M. LETOURNEAU, M. PETIT, M. NIVARD

DEL18/135 **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAÇAY**

Rapporteur : Rached AIT-SLIMANE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR »),
Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Vu la délibération n° DEL17/105 du 08 juin 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry en vue de la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n° DEL17/236 du 07 décembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Graçay

Vu la lettre en date du 11 avril 2018 de la commune de Graçay sollicitant l'instauration d'un droit de préemption sur les zones urbaines et sur les zones à urbaniser,

CONSIDÉRANT que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-2 la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé du 6ème Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE
(37 VOIX POUR)

- d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs suivants du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graçay approuvé le 07 décembre 2017 :
 - sur les zones urbaines : U
 - sur toutes les zones à urbaniser : AU

CONFORMÉMENT à l'article R211-2 code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de l'EPCI compétent. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

CONFORMÉMENT à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera transmise par le président de l'EPCI :

- à Madame la Préfète du Cher,
- au Directeur Départemental ou régional des finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux et aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le DPU.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de l'EPCI et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Le Président,



François DUMON

ST
Copie SF
DGale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
DE
VIERZON
(18)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 35
date de la convocation : 3 mars 2009
date d'affichage du compte rendu : 10 mars 2009

DIRECTEUR		
ENV/URSA	X	
INFRA		
ESPACES VERTS		
BATIMENTS		
ENERGIES		
SECRETARIAT		

16 MARS 2009

SÉANCE DU 9 MARS 2009

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 mars 2009, s'est assemblé le 9 mars 2009 à 18h30, au lieu habituel de ses séances, salle des Actes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Nicolas SANSU, Maire.

Étaient présents : (29)
M. SANSU, Maire
Mme BODIN, M. MICHOUX, Mme FERRAS, M. FOURNIÉ, Mme CHÊNE, Mme COTARD, M. PORRACCHIA, Mme J. GAUCHER, M. COUTURIER, Mme GEFFROY, M. SABOUREAU, Mme DIDAILLER, M. SANDRIER, M. MASSICARD, Mme CHANTÔME, Mme HOVASSE-PRELY, M. ROBIN, Mme MONTIGNY, Mme GAUTHIER, M. DUGUET, M. BRÉE, M. SAUVAGE, Mme LAFFONT-VAUGELADE, Mme PRUDHOMME, M. ROUSSEAU, M. MORILLON, M. VALLET, Mme GOUGEON

Absents et excusés : (6)

M. DUMON a donné pouvoir à M. Franck MICHOUX
M. POUPAT a donné pouvoir à Mme CHÊNE
Mme R. GAUCHER a donné pouvoir à M. SANSU
Mme DUCROS a donné pouvoir à M. ROUSSEAU
Mme GODARD a donné pouvoir à M. VALLET
M. HALLIER a donné pouvoir à Mme GOUGEON

Arrivée en cours de séance :

M. DUMON après le rapport n° 09/49

Secrétaire de séance : M. Philippe BRÉE

09/54 - INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

09/54 - INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Rapporteur – M. Franck MICHOUX : En application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a instauré un droit de préemption urbain (D.P.U) sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé.

Seulement, sur la totalité de ces zones, outre les cas d'exclusion communs prévus par l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, quatre catégories de biens échappent de plein droit au DPU en application de l'article L.211-4 dudit code :

- l'aliénation d'un local d'habitation, professionnel ou mixte compris dans un bâtiment soumis au statut de la copropriété depuis plus de dix ans et d'un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local
- la cession de parts et d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971
- l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de dix ans à compter de son achèvement
- la cession de la totalité des parts d'une SCI, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Or, de plus en plus, la commune constate que les propriétaires choisissent de gérer leurs biens sous la forme de SCI, dont la vente des parts n'a pas à faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner nécessaire pour l'exercice du droit de préemption, ce qui réduit particulièrement l'efficacité de cet outil d'aménagement mis à disposition de la commune.

Afin de diversifier ses moyens d'actions pour la mise en œuvre de sa politique d'aménagement et surtout permettre la restructuration du centre ville, et notamment prévenir la dégradation de secteurs sensibles, la commune a, dans un premier temps, décidé d'instituer dès la parution des décrets d'application, un droit de préemption commercial sur le périmètre du centre ville.

Depuis le 17 juillet 2006, la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a fait entrer les cessions de parts de ces sociétés dans le champ d'application du DPU renforcé en vue de combattre la pratique devenue régulière qui consiste à constituer des SCI pour échapper au DPU simple. Il en résulte que, toute cession de la totalité des parts d'une SCI répondant aux critères légaux doit désormais être précédée d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Aujourd'hui, afin de compléter son dispositif d'actions sur ces secteurs prioritaires pour la maîtrise foncière, la commune peut donc décider un renforcement du droit de préemption pour réintroduire dans le champ d'application les biens exclus par le législateur, sur tout ou partie de son territoire, et pour les raisons suivantes :

- mettre en œuvre sa politique d'urbanisme et d'aménagement et son projet urbain,
- faciliter le renouvellement urbain sur les quartiers anciens et lutter contre la dégradation de l'habitat
- constituer des réserves nécessaires au développement des activités économiques
- lutter contre l'intention spéculative

Si la commune décide d'appliquer le DPU renforcé, elle doit y soumettre l'ensemble des cessions et aliénations mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, sans possibilité d'en exclure certaines. La modulation ne peut être que géographique.

Après avis favorable de la commission Aménagement Urbain, Environnement, Travaux en date du 9 janvier 2009,

Le Conseil municipal,
Ouï l'exposé de son Rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
par 35 voix contre 0

- d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs suivants du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié par délibération du 16/10/08:
 - sur les zones urbaines : Ua et Ub
 - sur toutes les zones à urbaniser : AU

Le nouveau droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire, c'est-à-dire après transmission au contrôle de légalité et accomplissement des formalités de publicité : affichage en mairie pendant un mois et mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain renforcé sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Madame le Préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil supérieur du Notariat, et à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux et aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le DPU.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme

Pour extrait conforme,
Le Maire,

VILLE de VIERZON (CHER)

Nicolas SANSU

Acte certifié conforme à l'original et certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 12 MARS 2009
de sa publication le 10 MARS 2009
Fait à Vierzon, le 12 MARS 2009
LE MAIRE

VILLE de VIERZON (CHER)

Nicolas SANSU

Acte déposé à la Sous-Préfecture le

12 MARS 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON F-36100

ST

Copie SF Dsafe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
DE
VIERZON
(18)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 35
date de la convocation : 3 mars 2009
date d'affichage du compte rendu : 10 mars 2009

SÉANCE DU 9 MARS 2009

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 mars 2009, s'est assemblé le 9 mars 2009 à 18h30, au lieu habituel de ses séances, salle des Actes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Nicolas SANSU, Maire.

Étaient présents : (29)
M. SANSU, Maire
Mme BODIN, M. MICHOUX, Mme FERRAS, M. FOURNIÉ, Mme CHÊNE, Mme COTARD, M. PORRACCHIA, Mme J. GAUCHER, M. COUTURIER, Mme GEFFROY, M. SABOUREAU, Mme DIDAILLER, M. SANDRIER, M. MASSICARD, Mme CHANTÔME, Mme HOVASSE-PRELY, M. ROBIN, Mme MONTIGNY, Mme GAUTHIER, M. DUGUET, M. BRÉE, M. SAUVAGE, Mme LAFFONT-VAUGELADE, Mme PRUDHOMME, M. ROUSSEAU, M. MORILLON, M. VALLET, Mme GOUGEON

Absents et excusés : (6)

M. DUMON a donné pouvoir à M. Franck MICHOUX
M. POUPAT a donné pouvoir à Mme CHÊNE
Mme R. GAUCHER a donné pouvoir à M. SANSU
Mme DUCROS a donné pouvoir à M. ROUSSEAU
Mme GODARD a donné pouvoir à M. VALLET
M. HALLIER a donné pouvoir à Mme GOUGEON

Arrivée en cours de séance :

M. DUMON après le rapport n° 09/49

Secrétaire de séance : M. Philippe BRÉE

09/53 - INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DÉLÉGATION D'UNE PARTIE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

09/53 - INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DÉLÉGATION D'UNE PARTIE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur – M. Franck MICHOUX : L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.
Ce droit peut également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L 210-1 du code de l'urbanisme). Ainsi la commune bénéficie de réelles marges de manœuvre en matière de maîtrise foncière.

Une délibération du conseil municipal datant du 30 septembre 1987 avait institué un droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS. Depuis, une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU a été approuvée le 30 juin 2005 et a modifié le zonage du plan : la désignation des zones a changé et plusieurs zones AU ont été ouvertes à l'urbanisation. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

En application de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale ou à un établissement public y ayant vocation. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. La Communauté de communes Vierzon pays des 5 rivières, ayant compétence en matière de développement économique, pourrait avoir vocation à exercer le droit de préemption sur les zones d'activités existantes ou futures correspondant aux zones Ue, Uea, AUe, AU1z, AU2z, AU3z et AU4z du P.L.U et le conseil municipal pourrait alors lui transférer le pouvoir de décision pour établir le D.P.U.

Après avis favorable de la commission Aménagement Urbain, Environnement, Travaux en date du 9 janvier 2009,

Le Conseil municipal,
Ouï l'exposé de son Rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
par 35 voix contre 0

- d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs suivants du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié par délibération du 16 octobre 2008
 - toutes les zones urbaines : U
 - toutes les zones à urbaniser : AU
 - dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

- de déléguer à la Communauté de communes Vierzon pays des 5 rivières, ayant compétence en matière de développement économique, l'exercice de ce droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les zones Ue, Uea, AUe, AU1z, AU2z, AU3z et AU4z selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme

Le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire, c'est-à-dire après transmission au contrôle de légalité et accomplissement des formalités de publicité affichage en mairie pendant un mois et mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Madame le Préfet
- à Monsieur le directeur départemental des Services fiscaux
- à Monsieur le président du Conseil supérieur du Notariat, et à la Chambre départementale des Notaires
- aux barreaux et aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le DPU

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

Pour extrait conforme,
Le Maire,

VILLE de VIERZON (CHER)

Nicolas SANSU

Acte certifié conforme à l'original et certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 12 MARS 2009
de sa notification le 25 MARS 2009
Fait à Vierzon, le 12 MARS 2009
LE MAIRE

VILLE de VIERZON (CHER)

Nicolas SANSU

Acte déposé à la Sous-Préfecture le 12 MARS 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON F-30

Massay
Entre Sologne
et Champagne Berrichonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2008

16 DEC 2008

L' an deux mil huit le 10 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de MASSAY, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE, Maire de MASSAY.

Présents : MM. LEVEQUE Dominique – HULIN Gilbert - JOURDAN Hélène – ALAPHILIPPE Stéphanie - MORIN - RAFFESTIN – DAZUT - IGNAZZI - PESKINE - BEGIN

Absents : BONNOT Armelle (excusée) – JELIC Stéphane (excusé) – SLEMBROUCK (Pouvoir à M. M. LEVEQUE) - HRYNKOW (pouvoir à M. HULIN)- JUBERT (pouvoir à Mme BEGIN)

Madame Stéphanie ALAPHILIPPE a été nommée secrétaire de séance

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	10
Votants :	13

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 05/09/2008

Objet : Droit de préemption urbain

Le Maire expose au Conseil que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2006, il n'a pas été prévu de droit de préemption. Il y aurait également lieu de prévoir prochainement une révision de ce P.L.U.

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan d'occupation des sols rendu public ou d'un Plan Local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ainsi que tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones U et Au.
- Donne délégation au Maire pour exercer en tant que besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-18 et L.2122-17 sont applicables en la matière.
- Précise que le droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'une affiche en mairie et d'une insertion dans deux journaux à diffusion départementale conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.
- Le périmètre d'application du droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Acte déposé à la Sous-Préfecture le 08 DEC. 2008

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Dominique LEVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Cher

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE *Méry-sur-Cher*

Séance du 27 juillet 2007

L'an deux mil sept et le vingt sept juillet à 19h25, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
Monsieur André CHAIN-MILLET, Maire.

Nombres de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10

Date de la convocation
18 juillet 2007
Date d'affichage

Présents : M.CHAIN-MILLET, Maire, Melle MAREL Adjointes,
Mr BONNEVAL, Mme DUPAIN, Mr VEILLAT, Mmes BILLON, LABARTHE.

Absents excusés : Mme JACQUET a donné pouvoir à Mme DUPAIN
Mr CEVOST a donné pouvoir à Mr CHAIN-MILLET
Mr NIVARD a don

Absents : MM DE REYNAL, DEGUETTE

Mme DUPAIN *a été nommée secrétaire*

Objet de la délibération

DROIT DE PREEMPTION PLU

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU d'instituer sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement pour l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instituer le droit de préemption sur les zones à urbaniser ainsi que les zones urbaines du territoire de la commune.

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Copie conforme, en Mairie le 30 juillet 2007
Le Maire,
A. CHAIN-MILLET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 6/08/07

et publication ou notification
du 6/08/07

Mairie
18330 Neuvy-sur-Barangeon
Tél. : 02.48.52.95.20
Fax : 02.48.52.95.21
mel : mairie-neuvy-sur-barangeon@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (Cher), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Pierre CASSARD, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2016

Présents : Mme CASSARD, Mme JENNEAU, Mme JAUBERT, M. BAYARD, M. BURNAND, Mme CAPLAN, Mme HENRY, Mme LECOMTE, Mme MAILLET, M. RUEGGER, Mme SORNIN, M. GUERRERO MATEOS

Nombre de conseillers
en exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13

Excusés : M. DELAIGUES *donne procuration à* Mme JAUBERT

Absents : M. AFFOUARD

Secrétaire de séance : M. BAYARD

Objet : **Instauration du droit de préemption urbain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Madame le Maire rappelle que par délibérations en date du 19 avril 2011 et du 12 septembre 2013, le droit de préemption avait été instauré sur les zones Ua, Ub, Ue, Us, AUa, AUb, AUe, AUI et AUs du PLU approuvée le 25 juin 2013 ;

La révision du PLU approuvé le 25 juin 2013 a eu pour effet notamment de modifier le plan de zonage ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2015 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal de l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Maintient** le droit de préemption urbain sur les zones Ua, Ub, Ue, Us, AUa, AUb, AUe, AUI et AUs du PLU ;
- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, qu'une mention sera insérée dans les journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme :

- Le directeur départemental des finances publiques,
- Au Conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain.

- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Vote :
Unanimité :….. **Contre : 1** **Pour : 12** Abs :…..

Fait à Neuvy-sur-Barangeon,
le 30 septembre 2016
Mme le Maire,
Marie-Pierre CASSARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

SEANCE DU 22 JUIN 2009
l'an deux mil neuf
le vingt deux juin

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent FAUCHEUX, Maire,

Présents : Mrs et Mmes JOUBERT Marie-France – SAGE Françoise – DE LIMA Antonio - LEJUS Viviane – MORAND Guislaine – HENAULT Sophie – LANGLOIS Thierry – BOISSEAU Béatrice – DANIEL Sylvie – PISANI Magali
Absent excusé : Mr GIGOT Daniel
Mr GERRIER Eric a donné procuration à Mme BOISSEAU Béatrice
Mr LEROY Olivier a donné procuration à Mr DE LIMA Antonio
Mr CHARRON Olivier a donné procuration à Mr FAUCHEUX Vincent
Mme DANIEL Sylvie a été nommée secrétaire de séance

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire expose au conseil que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2008, il n'a pas été prévu de droit de préemption.
Conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ainsi que tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public et approuvé en application de l'article L 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,
Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones U et Au,
- donne délégation au Maire pour exercer en tant que besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-18 et L 2122-17 sont applicables en la matière.
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'une affiche en mairie et d'une insertion dans deux journaux à diffusion départementale conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme,
Le Maire,
V. FAUCHEUX

MAIRIE DE ST GEORGES-SUR-LA-PREE (Cher)

Acte déposé à la Sous-Préfecture le
02 JUIL. 2009

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON F-36

Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 11 (+ 3 procurations)
Date de la convocation : 13.06.2009
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture : 2 JUIL. 2009
Publication ou notification du : 2 JUIL. 2009

N
Nh
Nb
Ub
Ue2
AUa1
Ua
Ub
AUb
Ub
Ub
Ua
Ub
AUa2
AUa2
AUa3
Ue1
AUa1
Nh
Nf
N
Nh
N
A
A
A
A
Nb
Nb
2
1
3
LES GOUAIS
LES FONTAINES
LES GRANDS MILLERINS
LES CHEVARINS
LES LANDREAUX
LA RAMALIÈRE
BÉGUS
LA GOUACHERIE
GOUACHERIE
LA BOURBONNE
LE GRAND PRÉ
PRÉ DU PONT
LES CHAMPS DU PONT
LA GALOMINE
LES TERRES FORTES
RENAUDERIE
LA MARCHE
JARDINS DU PONT
PRÉS DES AULNES
LA GRENOUILLE
LE BUZON
TERRES ET PRÉS DU PUITS
LA GARENNE
LES GRANDS ORMES
LES COUTURES
LES GUINCHERIES
CHAMP DE LA TAILLE
TERRE DE LA TAILLE DU MOULIN
LES DÉSERTS
LES PETITS PRÉS
CHÂTEAU DE ROZAY
LA MÉTAIRIE DE ROZAY
LES GRANDES VIGNES
LE PETIT CREUZEAU
CREUZEAU
LE MÉRIOU
LE GRAND CREUZEAU
GUILLARDET
LES FONDREAUX
GAUTRÉ
PELUSE DE LA FABRICE
PRESSOIRS

vierzon sologne berry
communauté de communes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-200033207-20190926-DEL19193-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2019
Affichage : 08/10/2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Séance du 26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de membres en exercice : 41
Date de la convocation : 19/09/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente
Le Conseil Communautaire dûment convoqué le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf
S'est réuni en séance publique, à la Salle du Conseil de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron, 18100 VIERZON, sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Marylène BORDERIOUX

Présents : M. DUMON, M. DUGUET, M. CHARLES, MME SEGRET-DESCROIX, M. CRINI, MME MONTIGNY, M. AIT-SLIMANE, MME GRENIER-RIGNOUX, M. PIETU, M. LEBRANCHU, M. SANDRIER, MME BODIN, MME HOVASSE-PRELY, MME GAUCHER, M. MICHOUX, MME MION, M. FOURNIE, M. LETOURNEAU, M. LEGENDRE, M. JACQUET (SUPPLEANT DE M. PAILLERET), MME BERTHET, MME NIEUL, M. DELOINCE, M. FAUCHEUX, M. NIVARD, MME PIETU, MME JACQUELIN, M. HEMERET, M. NADLER, MME BORDERIOUX, M. PETIT, MME GRISON, M. ROUSSEAU, M. PIFFAULT,

Absents excusés :

M. COUTURIER	pouvoir à	M. DUMON
M. LOUIS	pouvoir à	MME GRENIER-RIGNOUX
M. SANSU	pouvoir à	M. SANDRIER
M. BOURDIN		
MME MILLERIOUX		
MME KAOUES		
MME RAIMBAULT		

Départ en cours de séance : M. ROUSSEAU (départ après le rapport DEL19/190 pouvoir à MME GRISON à partir du rapport DEL19/191)
M. FAUCHEUX (départ après le rapport DEL19/198 pouvoir à MME PIETU à partir du rapport DEL19/199)

DEL19/193 **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT**

Rapporteur : Rached AIT SLIMANE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-671 du 20 juin 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-126 en date du 13 février 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1470 du 14 décembre 2018 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry à la Commune de Foëcy, ladite Communauté de Communes comptant ainsi avec l'adhésion de la Commune de Foëcy 11 communes membres, soit :

- Dampierre-en-Graçay, Foëcy, Genouilly, Graçay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, Thénioux, Vierzon

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL19/05 en date du 6 février 2019 modifiant les statuts après l'intégration de Foëcy,

Vu la délibération n° DEL19/06 du 6 février 2019 modifiant l'intérêt communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR »),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Vu la délibération n° DEL17/105 du 08 juin 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry en vue de la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Court,

Vu la lettre en date du 08 juillet 2019 par laquelle la commune de Saint-Hilaire-de-Court sollicite l'instauration d'un droit de préemption sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU),

Considérant que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l' la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé du 6ème Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE
(37 VOIX POUR)

- d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs suivants du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Court approuvé le 18 décembre 2008 :

 - sur les zones urbaines : U
 - sur toutes les zones à urbaniser : AU

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON Sologne Berry

François DUMON

Affiché le 24/10/08

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
CHER

Extrait du registre
des délibérations du conseil municipal

Commune de ST OUTRILLE

séance du 17 Octobre 2008

Date de la convocation
08/10/2008

Date d'affichage
09/10/2008

Nombres de membres		
Afférents	Présents	Votants
9	9	9

Objet de la délibération :
DELIBERATION INSTITUANT LE DROIT DE PREEMPTION

Vote à l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention executoire : Non

L' an 2008 et le 17 Octobre à 17 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, Salle socio-éducative sous la présidence de GEORGES Laurent, Maire

Présents : M. GEORGES Laurent, Maire, Mmes : BONNET Mauricette, DUPIN Véronique, GUILPAIN Annick, PREVOST Anne-Marie, MM : CLASSEAU Jean-Michel, GENET Alain, LEBRANCHU Alain, LECROCQ Thierry
Absent : Néant

Secrétaire : Jean-Michel CLASSEAU

Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. Une autre délibération précisera au cas par cas et pour chaque périmètre concerné, l'équipement ou l'opération projetée.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'instituer le droit de préemption (DPU) sur les secteurs constructibles zone U et Ua de la carte communale;
- donne délégation au maire ou à défaut un adjoint pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22-15 du code générale des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-18 et L 2122-17 sont applicables en la matière;
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux à diffusion départementale conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et s'il y a lieu d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme est adressé à :
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au président du conseil supérieur du notariat,

- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme:
Le Maire,
L.GEORGES

MAIRIE DE SAINT-OUTRILLE 18 (Cher)

Acte rendu executoire
après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE VIERZON
le :

et publication ou notification
du :

Acte déposé à la
Sous-Préfecture le
22 OCT. 2008

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON F.-JCL

République Française

Département du Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THENIOUX

L'an deux mille six, le vingt trois mai, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Thénioux, sous la présidence de M. PIETU Paul Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Date de Convocation du Conseil Municipal : 19.05.2006

Présents : MM. PIETU – THIERRY - Mmes LAURENT – BOUGUEREAU -POILE - HUGUET - Mme HLADYSZ –

Absents : MM. RENARD excusé
Mme FERRAGU - MM. BONNEVILLE – ROGER – BARDIOT - BOUETTE - N'GONO – BROCHET

Mme BOUGUEREAU été nommée secrétaire

- 3 - INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) rendu public ou approuvé, d'instituer sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles que sont définies au P.L.U. un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement pour l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instituer le droit de préemption urbain (PDU) sur les zones à urbaniser AUa, AUb, et AUc, ainsi que sur les zones urbaines Ua, Ub, Uc, Ue et Uf du territoire de la Commune.

Retire l'acte déposé le 17 mars 2006

Vu et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Fait à Thénioux, le 23.05.2006
Le Maire,

MAIRIE DE THENIOUX (Cher)

Paul PIETU

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en Préfecture
le 29.05.06
et de la publication, le 29.05.06.
A THENIOUX, le 29.05.06
Le Maire,

MAIRIE DE THENIOUX (Cher)

REÇU LE
29 MAI 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CHER

Nombre de Conseillers en exercice	17
Nombre de votants	14
Nombre de présents	13

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIGNOUX /BARANGEON

Séance du 17 juin 2013

L'an deux mil treize, le 17 juin 2013 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vignoux sur Barangeon, dûment convoqué le 12 juin 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc DELAS, Maire,
Présents : M. DELAS. M. LE BRUCHEC. MME PREVOT. M BISSON. M HUARD. MME PLASSON. M. LEGER. M. CROTET. M. SASSONE. M. GIRARD. M. LETHUILLIER. M. LUCOT. M. POTILLON
Excusée : MME CHOCAT donne pouvoir à M. LE BRUCHEC
Absents : M METROT. M HERVE. MME LAVRAT

Secrétaire de séance : Etienne LETHUILLIER

2013_06_51

Objet :DROIT DE PREEMPTION

Conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi urbanisme et habitat du 02 juillet 2003, les conseils municipaux des communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ainsi que tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différée ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption (DPU) sur les secteurs constructibles du PLU adopté suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente ;
 1* zones urbaines : Ua – Ub – Ul - Ue
 2* zones d'urbanisation future : 1AUb – 1AUe – 2AUb – 2AUe
- Donne délégation au maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-18 sont applicables en la matière ;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux à diffusion départementale conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier PLU conformément à l'article R 213-13 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et s'il y a lieu d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme est adressé à :

Accusé de réception en préfecture
018-211802814-20130617-2013_06_51-DE
Date de télétransmission : 27/06/2013
Date de réception préfecture : 27/06/2013

- Au directeur départemental des services fiscaux,
- Au président du conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Extrait certifié conforme,

Le Maire, Marc DELAS



Accusé de réception en préfecture
018-211802814-20130617-2013_06_51-DE
Date de télétransmission : 27/06/2013
Date de réception préfecture : 27/06/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CHER

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de présents 6

Date de la convocation : 28 septembre 2012

Date d'affichage : 28 septembre 2012

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VOUZERON

Séance du 11 octobre 2012

L'an deux mil douze et le 11 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VOUZERON, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOUANNET Jean-Marie, Maire.

Présents : M. RUSSERY Jean-Paul, Adjoint
Mme FERREIRA Denise, MM ANUB Christian, LOUAISIL Christophe,
MARTEAU Fernand,

Absents excusés : Mme BOUTERIN Michèle (pouvoir donné à M. JOUANNET Jean-Marie)
M. LARIVE Jean-Charles (pouvoir donné à M. ANUB Christian)
Mme BOURRÉ Karine (pouvoir donné à M. MARTEAU Fernand).

Délibération n° 2012/ 042

Objet : Droit de préemption urbain (D.P.U.)

Le Maire expose au conseil que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2008, il n'a pas été prévu de droit de préemption.

Conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie, des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ainsi que tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public et approuvé en application de l'article L 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la zone Ua,
- Donne délégation au Maire pour exercer en tant que besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-18 et L 2122-17 sont applicables en la matière.
- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'une affiche en mairie et d'une insertion dans deux journaux à diffusion départementale conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Vouzeron, le 30 octobre 2012
Le Maire,
Jean-Marie JOUANNET

Accusé de réception - S/Pref Vierzon
018-211802905-20121011-2012_D042-DE

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2012
Publication : 30/10/2012

Le Maire

MAIRIE DE VOUZERON 18 (Cher)

J.M. JOUANNET

Massay
Entre Sologne
et Champagne Berrichonne

Nombre de conseillers :

En exercice :	15
Présents :	10
Votants :	13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2008

16 DEC 2008

L' an deux mil huit le 10 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de MASSAY, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LEVEQUE, Maire de MASSAY.

Présents : MM. LEVEQUE Dominique – HULIN Gilbert - JOURDAN Hélène – ALAPHILIPPE Stéphanie - MORIN - RAFFESTIN – DAZUT - IGNAZZI - PESKINE - BEGIN

Absents : BONNOT Armelle (excusée) – JELIC Stéphane (excusé) – SLEMBROUCK (Pouvoir à M. M. LEVEQUE) - HRYNKOW (pouvoir à M. HULIN)- JUBERT (pouvoir à Mme BEGIN)

Madame Stéphanie ALAPHILIPPE a été nommée secrétaire de séance

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 05/09/2008

Objet : Droit de préemption urbain

Le Maire expose au Conseil que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2006, il n'a pas été prévu de droit de préemption. Il y aurait également lieu de prévoir prochainement une révision de ce P.L.U.

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan d'occupation des sols rendu public ou d'un Plan Local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ainsi que tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones U et Au.
- Donne délégation au Maire pour exercer en tant que besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-18 et L.2122-17 sont applicables en la matière.
- Précise que le droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'une affiche en mairie et d'une insertion dans deux journaux à diffusion départementale conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.
- Le périmètre d'application du droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Acte déposé à la Sous-Préfecture le 08 DEC. 2008

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dominique LEVEQUE

MAIRIE DE MASSAY (CHER)

HL

République Française
Département Cher
COMMUNE DE DAMPIERRE EN GRAÇAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/10/2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	11	11

Vote
à l'unanimité
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges
Le : 26/10/2015
Et
Publication ou notification du :
26/10/2015
le Maire,

L'an 2015, le 16 Octobre à 19:00 h, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE DAMPIERRE EN GRAÇAY s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LETOURNEAU Henri, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12/10/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/10/2015

Présents : M. LETOURNEAU Henri, Maire, Mmes : DOUCET Isabelle, FERRANDIZ Annie, RIOU Audrey, MM : DELATTRE Hubert, KOUADRI Farid, LE JOSSEC Fabien, LE JOSSEC Jean-François, PATRIGEON Janick, PERROT Jacques, TAUDE Elie

A été nommé secrétaire : M. Fabien LE JOSSEC

DELN88_2015 – Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Graçay

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/10/2015
Le Maire
Henri LETOURNEAU

MAIRIE de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY 18

Accusé de réception

018-211800859-20151016-DELN88_2015-DE
Reçu le : 26/10/2015
Publié le : 26/10/2015

HL

République Française
Département Cher
COMMUNE DE DAMPIERRE EN GRAÇAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/10/2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	11	11

Vote
à l'unanimité
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2015, le 16 Octobre à 19:00 h, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE DAMPIERRE EN GRAÇAY s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LETOURNEAU Henri, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12/10/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/10/2015

Présents : M. LETOURNEAU Henri, Maire, Mmes : DOUCET Isabelle, FERRANDIZ Annie, RIOU Audrey, MM : DELATTRE Hubert, KOUADRI Farid, LE JOSSEC Fabien, LE JOSSEC Jean-François, PATRIGEON Janick, PERROT Jacques, TAUDE Elie

A été nommé secrétaire : M. Fabien LE JOSSEC

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges
Le : 26/10/2015
Et
Publication ou notification du :
26/10/2015
le Maire,

MAIRIE de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY 18 Cher

DELN89_2015 – Abris de jardin - Exonération de la taxe d'aménagement

Il est proposé au conseil d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;
Vu la délibération du 16 octobre 2015 (N°DELN88_2015) instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont exonérés en totalité de la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/10/2015
Le Maire
Henri LETOURNEAU

MAIRIE de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY 18 Cher

Accusé de réception

018-211800859-20151016-DELN89_2015-DE
Reçu le : 26/10/2015
Publié le : 26/10/2015

Ville de FOËCY

21 rue Gaston Cornavin
18500 FOËCY
☎ 02.48.53.01.80
🖷 02.48.51.00.95
e-mail : mairie-foecy-cher@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2017-140/2.2

Nombre de Conseillers :

En exercice : 18
présents : 16
votant : 16

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT
Le SEPT DÉCEMBRE
à dix-huit heures trente minutes
Le Conseil Municipal de la commune de FOËCY (Cher) dûment convoqué le 28 novembre 2017 s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Patrick TOURNANT, Maire.

Présents : Laure GRENIER RIGNOUX, Jean-Louis NADLER, Yvette JACQUELIN, Didier HEMERET, Alain LOUIS, Marylène BORDERIOUX, Laurent RIVAUD, Yvelise LIGONIE, Stéphane SOUBIE, Myriam BLOUZAT, Christian ARDONCEAU, Séverine AGOGUÉ BARLA, Michel JACQUET, Nelly ROUER FOURNET et Dominique ROBIN.

Absentes : Jasmina DOS REIS et Caroline LANTRES.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane SOUBIE est désigné secrétaire de séance.

Renouvellement taxe d'aménagement

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2018.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide de proroger la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2018.**
- **fixe le taux de cette taxe à 1,5 %.**

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 14 DEC. 2017
Et la délibération ayant été transmise en Sous-préfecture de Vierzon le 14 DEC. 2017

Acte déposé à la Sous-Préfecture le
18 DEC. 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pour copie conforme
Au registre sont les signatures,
Le Maire,
Patrick TOURNANT

MAIRIE DE FOËCY 18 (Cher)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GENOUILLY

Nombre de conseillers
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Ayant voté : 14

L'an deux mil quinze, le 4 septembre, à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de Genouilly, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Michel LEGENDRE, Maire.
Présents : Michel Legendre, Sébastien Benon, Gérard Aubret, Danielle Clochard, Sylvie Segret Descroix, Danielle Huserot, Sébastien Simon, Marie-Pierre Sarazin, Xavier Six, Bruno Vildary, Michèle Delesgues, Aurore Payen, Cyril Potier, Vanessa Delarbre.
Absent : Alain Meunier
Absent excusé :
Pouvoirs : Néant
Date de convocation : 25 août 2015
Secrétaire de séance : Marie-Pierre Sarazin

61-15-Taxe d'aménagement : adoption pour trois ans

Monsieur le Maire indique que les travaux de construction, d'extension de bâtiments existants et certains aménagements et équipements, soumis à permis de construire ou à délibération préalable, peuvent être, selon leur nature, assujettis à la taxe d'aménagement.

1. La taxe d'aménagement comprend deux parts :
 a) La part départementale

Elle finance la protection et la gestion des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E). Le Conseil Général a instauré cette taxe au taux de 1.1 % depuis l'année 2012.

 b) La part communale

Le produit de la taxe doit être affecté en section investissement du budget de la commune en vue de financer ses équipements publics. La commune a la faculté d'instaurer ou de renoncer à la taxe par délibération du Conseil Municipal. Le taux de la part communale est compris entre 1 % et 5 %.

2. Modalités d'instauration de la part communale de la taxe d'aménagement
 a) Commune dotée d'un PLU ou d'un POS

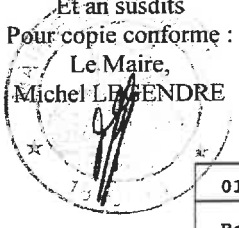
La taxe d'aménagement est instituée de plein droit au taux de 1 %.

 b) Commune dotée d'une carte communale ou soumise aux règles nationales d'urbanisme

Si la commune souhaite instaurer la taxe d'aménagement, elle doit prendre une délibération pour instaurer la taxe et une seconde délibération pour fixer le taux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions
DÉCIDE d'instaurer la taxe d'aménagement et ADOPTE pour trois ans.

En séance les jour, mois
Et an susdits
Pour copie conforme :
Le Maire,
Michel LEGENDRE



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture de Bourges
Et publication ou notification de

Accusé de réception
018-211801006-20150904-612015-DE
Reçu le : 10/09/2015
Publié le : 10/09/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GENOUILLY

Nombre de conseillers
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Ayant voté : 14

L'an deux mil quinze, le 4 septembre, à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de Genouilly, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Michel LEGENDRE, Maire.
Présents : Michel Legendre, Sébastien Benon, Gérard Aubret, Danielle Clochard, Sylvie Segret Descroix, Danielle Huserot, Sébastien Simon, Marie-Pierre Sarazin, Xavier Six, Bruno Vildary, Michèle Delesgues, Aurore Payen, Cyril Potier, Vanessa Delarbre.
Absent : Alain Meunier
Absent excusé :
Pouvoirs : Néant
Date de convocation : 25 août 2015
Secrétaire de séance : Marie-Pierre Sarazin

62-15-Taxe d'aménagement : fixation du taux

La commune de Genouilly, par délibération 61-15 a décidé d'instaurer la taxe d'aménagement pour trois ans. Le Conseil Municipal doit maintenant décider de la fixation du taux. Monsieur le Maire propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2.5 % comme prévu en bureau municipal, pour couvrir les frais de logiciel et études des actes d'urbanisme par la ville de Vierzon. La base de 2.5 % est refusée par la majorité du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions le Conseil Municipal
DÉCIDE d'instaurer la taxe d'aménagement sur la base de 2 % pour trois ans.

En séance les jour, mois
Et an susdits
Pour copie conforme :
Le Maire,
Michel LEGENDRE



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture de Bourges
Et publication ou notification de

Accusé de réception

018-211801006-20150904-622015-DE
Reçu le : 10/09/2015
Publié le : 10/09/2015

République Française
Département Cher
Commune de MASSAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/11/2014

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
à l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an deux mil quatorze, le Vendredi 7 Novembre 2014 à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de MASSAY s'est réuni à la En Mairie, Salle des Actes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEVEQUE Dominique, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 3 Novembre 2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/11/2014.

Présents : M. LEVEQUE Dominique, Maire, Mmes : ALAPHILIPPE Stéphanie, BEGIN Dominique, IGNAZZI Linda, JOURDAN Hélène, LESTOURGIE Géraldine, MORIN Monique, QUIGNODON Valérie, MM : BOUGERET Jean-Louis, CHIPAUX Louis, DE MONTENAY Luc, PESKINE Jacques, ROUX Philippe, TOUBOUL Didier

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MORIN Michel à M. CHIPAUX Louis

A été nommée secrétaire : ALAPHILIPPE Stéphanie

2014_11_16 – Taxe d'aménagement - taux

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :
- D'établir le taux de la taxe d'aménagement à 2%

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/11/2014
Le Maire
Dominique LEVEQUE

MAIRIE DE MASSAY 18120

Accusé de réception

018-211801402-20141107-2014_11_16-DE
Reçu le : 17/11/2014

République Française
Département Cher
Commune de MASSAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/01/2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
à l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an deux mil quinze, le Vendredi 16 Janvier 2015 à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de MASSAY s'est réuni à la En Mairie, Salle des Actes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEVEQUE Dominique, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12 Janvier 2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/01/2015.

Présents : M. LEVEQUE Dominique, Maire, Mmes : ALAPHILIPPE Stéphanie, BEGIN Dominique, IGNAZZI Linda, JOURDAN Hélène, LESTOURGIE Géraldine, QUIGNODON Valérie, MM : BOUGERET Jean-Louis, CHIPAUX Louis, DE MONTENAY Luc, MORIN Michel, PESKINE Jacques, ROUX Philippe, TOUBOUL Didier

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MORIN Monique à M. PESKINE Jacques

A été nommée secrétaire : ALAPHILIPPE Stéphanie

2015_01_21 – Retrait de la délibération 2014_11_15 - taxe aménagement

Le conseil municipal décide de retirer la délibération n° 2014_11_15 relative à la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/01/2015
Le Maire
Dominique LEVEQUE

Accusé de réception

018-211801402-20150116-2015_01_21-DE
Reçu le : 21/01/2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Cher

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE *Méry-sur-Cher*

Séance du 13 novembre 2015

L'an deux mil quinze et le 13 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur NIVARD Sylvain, Maire.

Nombres de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation

6 novembre 2015

Présents : M. NIVARD, Maire, Mme BILLON, M. AIT-SLIMANE, M. BEGUIN, Adjoints
Mme FIETTE, M. DUMERY, M. LEGERON, M. LE PONNER, M.NISSERON, Mme BOUILLOT, Mme GAULTIER, Melle BRIDOUX

Absents excusés : M.LIANCE a donné pouvoir à M.NIVARD
Mme TAILLEMITE a donné pouvoir à M.NISSERON

Secrétaires de séance : Mme BILLON et Mme FIETTE

Objet de la délibération

D- 31
Renouvellement instauration de la taxe d'aménagement et fixation du taux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire.
Que le taux actuel de cette taxe est de 4%.
Qu'il convient de renouveler cette instauration.
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de renouveler l'instauration de cette taxe sur l'ensemble du territoire communal, laquelle est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Le taux de cette taxe est fixé à 5%, à partir de janvier 2016. Il est valable pour une durée d'un an reconductible.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette décision à l'unanimité.

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois et an que dessus
Copie conforme, en Mairie, le 16 novembre 2015
P/ Le Maire
R. Billon

MAIRIE DE MERY SUR CHER (18) R.F.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
S/
le 27/11/15

et publication ou notification
du 27/11/15

Acte déposé à la Sous-Préfecture le
27 NOV. 2015

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON F-30

DEPARTEMENT CHER

ARRONDISSEMENT VIERZON

CANTON VIERZON II

COMMUNE ST LAURENT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

2014/51

Nombre de Conseillers :

en exercice : 11

votants : 11

présents : 08

l 'an deux mil quatorze, le vingt-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Denys GODARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/11/2014

PRESENTS : Mmes FRACHON – BLANC – MORELLE - BESSE - MM. GIMONNET – DELFOLIE - GODARD – BARANGER.

ABSENTS : Mme RADONIC, excusée, pouvoir à Mme MORELLE MM. PONS, excusé, pouvoir à M. BARANGER - BAILLY, excusé, pouvoir à Mme FRACHON

Madame BESSE a été élue secrétaire de séance

OBJET : MAINTIEN DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Vu la délibération du 30/09/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 2 % ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide par onze voix pour,

Le maintien sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Copie conforme à l'original

Saint Laurent, le 02/12/2014

Le Maire, Denys GODARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802194-20141128-28-11-2014-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2014

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Annexe n°4 de la stratégie triennale de prévention des risques naturels de la région Centre Val de Loire
2022-2024

Principales cartes de l'atlas du risque de feux de forêt en Centre – Val de Loire

Articulation entre la carte nationale de sensibilité aux feux de forêt et de végétation et l'atlas du risque de feux en Centre-Val de Loire.

L'impact attendu du changement climatique sur les feux de forêt et les suites données aux incendies de 2022 en France ont conduit à la production de deux documents qui précisent le risque dans la région Centre-Val de Loire.

1. <u>La carte nationale de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt de végétation</u>

Suite aux incendies de l'été 2022, une carte nationale à maille fine, recensant les zones particulièrement exposées à un risque d'incendies de forêt, a été élaborée à partir d'un modèle probabiliste et d'outils d'intelligence artificielle.
Elle est établie à partir :

- d'images satellitaires décrivant la végétation, l'occupation des sols et les équipements sensibles susceptibles d'être à l'origine ;
- de données climatiques ;
- d'informations sur le relief.

La carte reflète **la sensibilité actuelle aux feux de forêt et de végétation de plus 20 hectares**, selon un maillage régulier du territoire. Chacune des mailles est **caractérisée par sa probabilité d'être touchée par un feu de plus 20 hectares**. Du fait de caractéristiques actuelles de la région Centre-Val de Loire et du calibrage de la carte au niveau national, la sensibilité aux feux de végétation sur la région est notamment mise en avant dans certains départements.
Cette carte est portée à la connaissance des élus pour notamment les éclairer dans leurs choix en matière d'aménagement et d'urbanisme. Elle a vocation à être révisée régulièrement.

2. <u>L'atlas du risque de feux de forêt en région Centre-Val de Loire :</u>

Le rapport "Changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêts", produit en juillet 2010 par l'IGN, l'ONF et Météo France, constatait une extension du risque vers l'intérieur des terres et vers l'ouest de la France. Ainsi, à l'horizon 2040, la région Centre-Val de Loire serait classée en aléa moyen, soit équivalent à l'aléa des Landes en 1989-2008. Au vu de ce constat la DREAL, la DDRAF, les DDT et les SISD de la région Centre-Val de Loire ont réalisé en 2021 un atlas régional du risque de feux de forêt. Les objectifs du document sont d'**identifier les massifs les plus sensibles aux feux de forêts** pour faciliter, d'une part, la mise en place d'actions à court terme visant la sensibilisation du grand public et la limitation de l'emploi du feu et, d'autre part, à moyen terme, l'élaboration par les acteurs locaux **de stratégies complètes** de prévention et de lutte contre les feux de forêt (gestion des espaces forestiers, défense contre les incendies, sensibilisation de la population au risque d'incendie, aménagement et urbanisme ...).
Le principe d'élaboration de cet atlas repose sur la détermination :

- d'un aléa dit induit par le croisement entre l'aléa naturel (sensibilité naturelle au feu des formations forestières (inflammabilité et combustibilité)) et les activités humaines source de départs de feux ;
- des enjeux à protéger (humains, économiques, culturels et environnementaux) ;
- de la défendabilité du territoire (par les moyens du SDIS).

Le risque correspond alors au croisement de l'aléa induit avec les enjeux à protéger et la capacité à défendre le territoire. L'atlas conclut en priorisant les massifs par niveaux de risques.

En conclusion, l'atlas régional et la carte nationale de sensibilité sont des outils pouvant être utilisés de manière complémentaire tant dans leur approche spatiale que temporelle. L'atlas régional se positionne sur la gestion globale du risque attendu dans le cadre du changement climatique à l'échelle des massifs forestiers. La carte nationale de sensibilité se positionne davantage sur la prise en compte du risque de feux de forêt et de végétation, à court terme, dans les documents d'urbanisme. Dans les espaces forestiers sensibles, elle permet si nécessaire de renforcer les principes de prise en compte du risque d'incendie dans l'urbanisme (cf annexe) par des prescriptions complémentaires.

Annexe
La prise en compte du risque incendie de forêts dans l'urbanisme

1. Contexte

La sécheresse et les températures accrues de ces dernières années augmentent le risque de feux de forêt. Avec le changement climatique, **les massifs de la région Centre-Val de Loire seront de plus en plus exposés à ce risque dans les années à venir**. L'atlas feux de forêts réalisé par la DREAL Centre Val de Loire en 2021 a eu pour objectif de définir les massifs forestiers à prioriser en termes de sensibilité au niveau régional. Dans les massifs sensibles, il est recommandé de prendre en compte les principes d'aménagement développés dans le guide du CEREMA : « La prise en compte du risque incendie de forêts dans l'urbanisme» synthétisé dans cette fiche.
Les zones concernées au sein des communes sont en priorité les secteurs avec bâtis situés à 200 mètres ou moins des zones boisées.

2. Incidence de l'aléa feux de forêts sur l'urbanisme

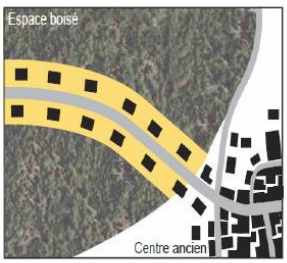
Les politiques d'urbanisme sont généralement définies à moyen terme (SCOT, PLU, carte communales, etc.). **Afin d'éviter une augmentation incontrôlée du risque feux de forêt dans les années à venir, il faut dès maintenant prendre en compte l'augmentation du risque de feux de forêts dans l'élaboration des documents d'urbanismes pour limiter les enjeux exposés dans le futur.**

3. Prise en compte de l'aléa feux de forêt dans l'urbanisme

Deux grands principes s'appliquent :

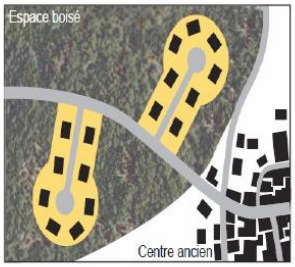
- **La construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée.** La présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et même l'éventuelle proximité d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie.
- **La construction isolée doit être proscrite.**



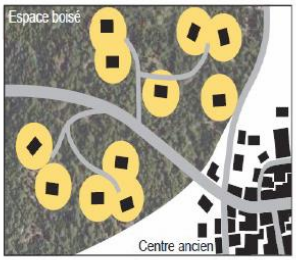


Développement linéaire :
L'urbanisation se développe le long des axes routiers et présente une longueur de contact végétation – habitat inutilement longue

Zone de contact végétation-habitat sujette au risque feu de forêt et nécessairement débroussaillée



Développements en impasses (raquette, thermomètre …) :
Cette forme, organisée en cul-de-sac, présente une faible connectivité au reste du réseau urbain qui peut s'avérer être un inconvénient dans l'intervention des secours



Mitage :
L'habitat individuel dit « libre » aboutit à un développement discontinu et anarchique qui multiplie les zones de contact et pose le problème de la dispersion des moyens d'intervention des secours

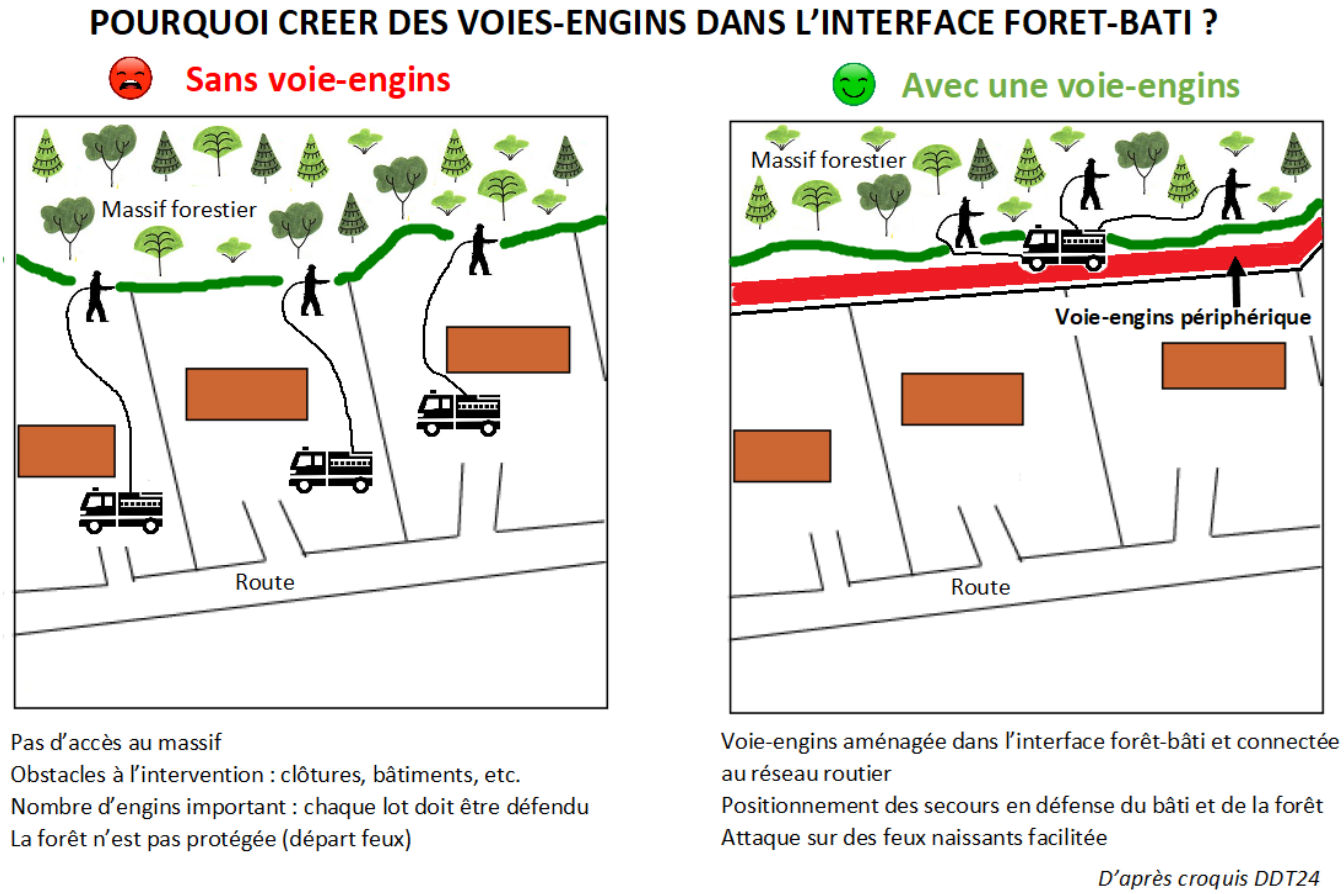
Illustration 1 : Exemple de formes urbaines à éviter à l'interface ville-forêt, d'après guide CEREMA

Que faire pour améliorer la situation ?

Le principe est **de créer des voies-engins connectées au réseau routier** (Illustration 2), de **prévoir des places de retournement** et d'**éliminer les voies sans issues**. Il peut être également recommandé des dispositions constructives permettant de diminuer la vulnérabilité (Illustration 3 et paragraphe 4). Il est conseillé de ne pas

autoriser des établissements recevant du public (ERP), des établissements à risque d'explosion (ICPE…) ou nécessaires à la gestion de crise à moins de 200 m des zones boisées, et de réfléchir à un approvisionnement en eau suffisant en cas de feu. En pratique, l'illustration 3 montre comment une extension de la zone urbaine en orée de forêt peut être envisagée dans de bonnes conditions (comblement des « dents creuses » et densification des zones déjà urbanisées).

➔ *Pour aller plus loin : Voir l'annexe 2 du guide du CEREMA sur la prise en compte du risque incendie de forêts dans l'urbanisme*



Pas d'accès au massif
Obstacles à l'intervention : clôtures, bâtiments, etc.
Nombre d'engins important : chaque lot doit être défendu
La forêt n'est pas protégée (départ feux)

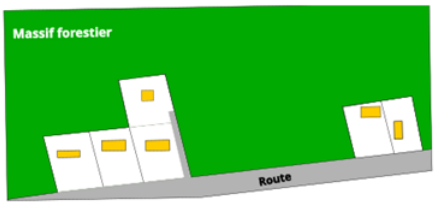
Voie-engins aménagée dans l'interface forêt-bâti et connectée au réseau routier
Positionnement des secours en défense du bâti et de la forêt
Attaque sur des feux naissants facilitée

D'après croquis DDT24

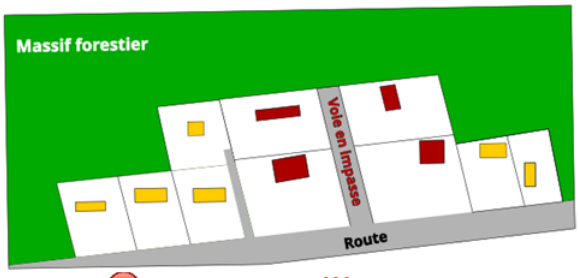
Illustration 2 : Importance des voies engins dans la défense des habitations en cas de feu

Extension de l'urbanisme en zone forestière

D'après croquis DDT24-SETAF-pôle forêts



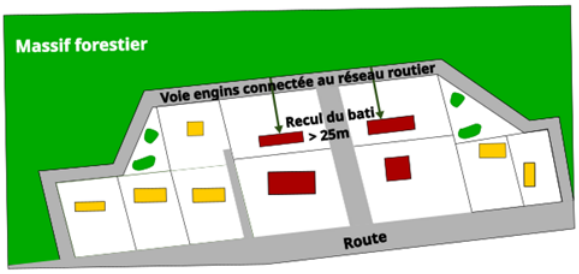
Situation initiale :
A partir d'un petit ensemble bâti



A EVITER !!!

Extension linéaire avec 2 rangées de constructions desservies par une voie en impasse :

- **La voie en impasse n'est pas adaptée pour l'accès des secours**
- **En cas d'incendie, les constructions doivent être protégées individuellement** sur chaque lot ce qui mobilise de nombreux engins
- **La forêt n'est pas protégée (départ de feux)**
- L'usage, par les engins forestiers, de la voie en impasse qui dessert les lots peut être source de conflits
- Si l'urbanisation se prolonge encore linéairement selon les mêmes modalités, la forêt devient inaccessible depuis la route.

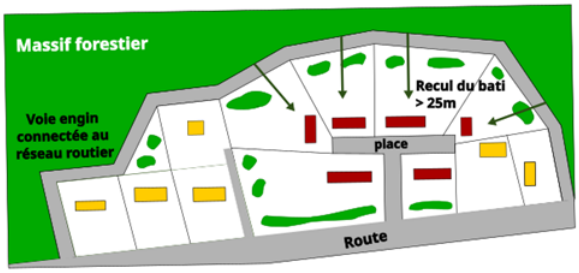


PREVENIR LE RISQUE INCENDIE DE FORET

Extension sur deux rangées de constructions desservies par une voie d'accès prolongée par une voie-engins en lisière forestière :

- Les secours peuvent accéder à la forêt et organiser la défense depuis la voie-engins pour protéger simultanément les constructions et la forêt.
- L'ensemble bâti initial est protégé.
- L'accès à la forêt est préservé.
- Un recul du bâti par rapport à la lisière est préconisé (distance >25m ↔ à un arbre couché)
- L'interface entre le bâti et la forêt peut être aménagée pour des usages récréatifs (promenade, ...) et recevoir des équipements complémentaires (bâches incendie, parcours santé, etc.)

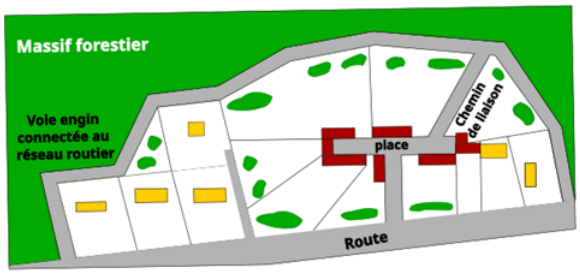
Cependant, la forme urbaine est peu satisfaisante (dispersion des constructions, pas de réel espace de transition avec la forêt).



PREVENIR LE RISQUE INCENDIE DE FORET ET AMELIORER LA FORME URBAINE

Extension autour d'une place centrale et aménagement de l'interface forêt-bâti :

- Les secours peuvent accéder à la forêt et organiser la défense depuis la voie-engins pour protéger simultanément les constructions et la forêt.
- L'ensemble bâti initial est protégé.
- L'accès à la forêt est préservé.
- Le bâti est densifié, libérant des espaces privatifs et collectifs dans l'interface forêt-habitat.
- La transition entre bâti et forêt est progressive.
- L'interface entre le bâti et la forêt peut être aménagée pour des ouvrages récréatifs (promenade, ...) et recevoir des équipements complémentaires (bâches incendie, parcours santé, ...)



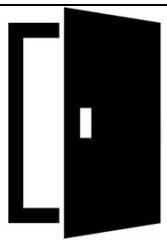
AMENAGER DES « SYLVO-HAMEAUX »

Création d'un ensemble bâti de type hameau autour d'une place centrale et aménagement de l'interface forêt-bâti permettant la protection incendie et la valorisation collective de l'interface :

- Un espace central aménagé, bordé par des constructions implantées à l'alignement des voies, structure de composition urbaine. Il est connecté par un accès « doux » à la zone boisée.
- Les formes urbaines sont compactes et les parcelles de faible dimension, un espace naturel est préservé à l'arrière des constructions.
- Le bâti est densifié (constructions mitoyennes et alignement sur la place) libérant des espaces privatifs et collectifs dans l'interface forêt-habitat.
- La transition entre bâti et forêt est progressive, l'esprit forestier du lieu est valorisé.

Illustration 3 : étendre la zone urbaine en orée de zones boisées dans de bonnes conditions : comblement d'une « dent creuse »

4. Réduire la vulnérabilité des bâtis existants et bonnes pratiques pour les nouvelles constructions à moins de 200 m d'une zone boisée

 **Fenêtres (vitre, châssis, volets)**	**Châssis :** éviter le **polymère (polycarbonate, polypropylène, PMMA, …), l'aluminium et le PVC** privilégier le **bois** **Volets :** éviter le **polymère (polycarbonate, polypropylène, PMMA, …), l'aluminium et le PVC** privilégier le **bois plein et équiper toutes les fenêtres de volets** **Vitre :** éviter le **polymère (polycarbonate, polypropylène, PMMA, …)** privilégier **le verre et double vitrage**
 **Portes**	éviter **le polymère (polycarbonate, polypropylène, PMMA, …), l'aluminium, le métal et le PVC** privilégier **le bois plein**
 **Toiture**	éviter **une toiture végétalisée, les tôles métalliques, le fibrociment, les tuiles ajourées, les évacuations (tuiles d'aération, cheminées) non équipées de grilles** privilégier **les tuiles, les ardoises (toit en pente) ou les dalles de béton (toit terrasse)**et **équiper les ouvertures (tuiles d'aération, cheminées) de grilles**
 **Façades**	éviter **les matériaux d'isolation de façade par l'extérieur, le bois aggloméré crépi, le bardage bois, les poutres apparentes** privilégier **la pierre, le béton cellulaire, les briques, les parpaings crépis, et équiper les évacuations**

 **Gouttières**	éviter **le PVC** privilégier **le zinc**
 Environnement	éviter de ranger le **bois de chauffage contre l'habitation, le gazon synthétique, un abri de jardin à moins de 8 mètres de la maison, le stockage de bouteilles de gaz (vide ou pleines) dans un espace non protégé, la présence d'une citerne de gaz/hydrocarbure non emmurée/enterrée** privilégier **une voie d'accès large, un portail large (4 m minimum) non automatisé, porche haut (4 m minimum) et une configuration permettant de faire le tour de la maison avec un véhicule**

Pourquoi ces recommandations ?

- L'aluminium, le PVC, les polymères et le métal vont fondre et/ou se déformer sous l'effet de la chaleur. Il faut donc éviter de les utiliser pour les volets, gouttières, portes, etc.
- Pour les fenêtres, le verre est fragilisé par une exposition directe à une forte chaleur, et risque d'exploser. Des volets en bois plein permettent de réduire l'exposition des vitres au feu.
- Les toitures végétalisées, en tôle métallique et en fibro-ciment sont facilement inflammables. Ces matériaux sont donc à éviter. L'ensemble des évacuations situées sur la toiture (tuiles ajourées, cheminées, etc.) sont des points d'entrée pour les brandons et doivent donc être équipées d'une grille fine.
- Une voie d'accès large et un espace suffisant autour de la maison permettent le passage d'un camion de pompier et son retournement afin de se positionner dans la meilleure position pour lutter contre les flammes.

➔ *Pour aller plus loin : Voir l'annexe 5 de la note technique du 29 juillet 2015 et plaquette « Ma maison est proche d'un (ou dans un) massif forestier. Est-elle vulnérable en cas de feu de forêt ? Je le vérifie », DDT Bouches-du-Rhône, 2016.*

5. Diminuer le risque en été :

Même en absence de législation contraignante, il est conseillé pour les habitations à moins de 200 m d'une zone boisée :

- De **débroussailler sur 50 mètres autour de l'habitation**
- D'**espacer les bouquets d'arbres d'au moins 5 mètres les uns des autres**
- D'enlever **les arbres planter à moins de 3 mètres des façades et/ou surplombant la toiture**
- D'éviter **les pare-vues en canisse, en plastique et en bois à proximité de l'habitation**

- De ne pas planter de **haies très inflammables (cyprès, mimosa, pyracanthe, laurier amande, laurier tin, bambous,…)** à proximité de l'habitation

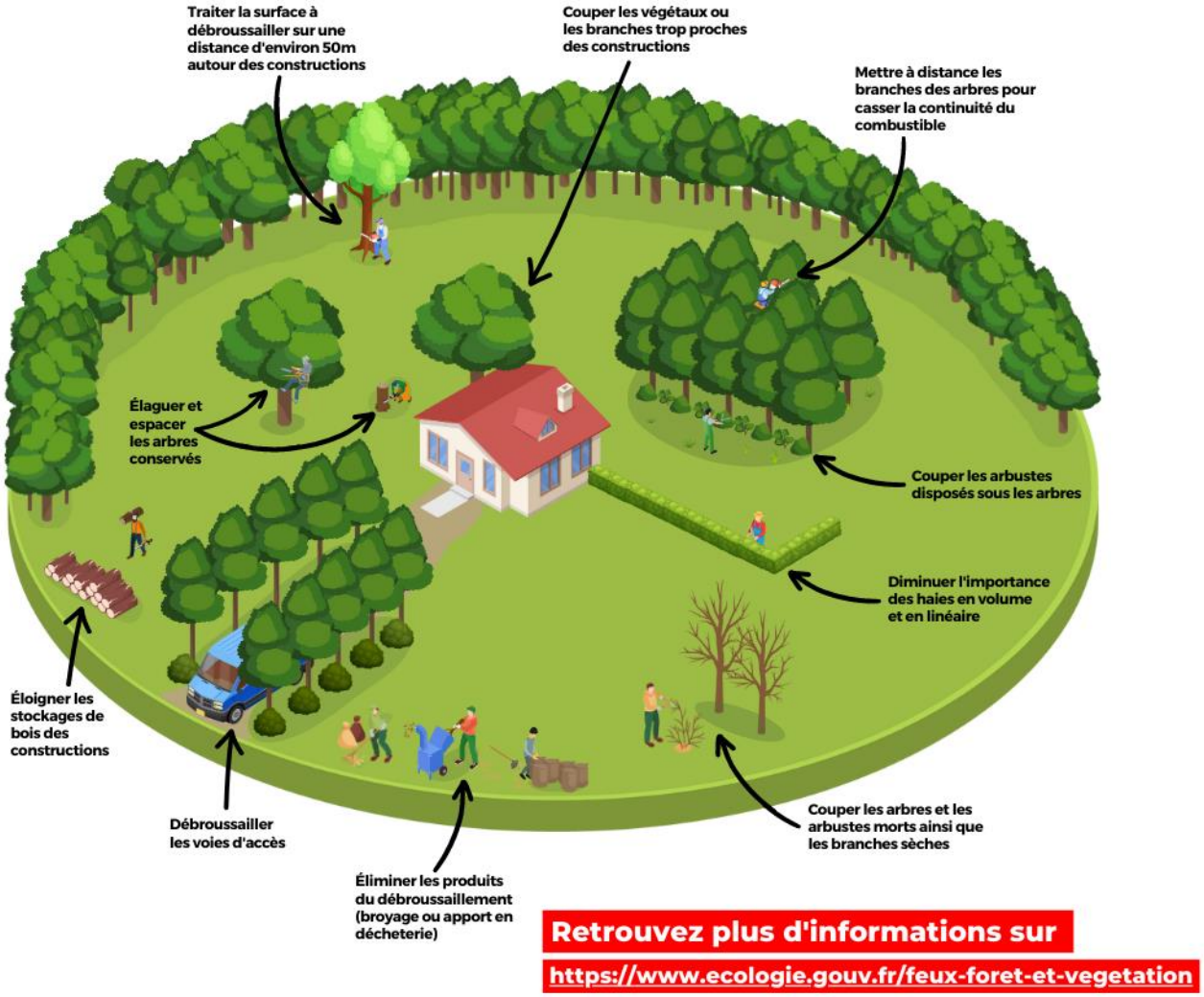


Illustration 4 : consignes pour débroussailler efficacement (d'après campagne d'information nationale)

Pourquoi ses recommandations ?

- Le débroussaillement consiste à réduire le volume des végétaux combustibles de toute nature dans le but de diminuer la puissance d'un feu à l'approche d'une construction et donc à diminuer l'impact du feu sur celle-ci.
- Lorsque les arbres se touchent ou sont espacés de moins de 5 mètres, le passage du feu de l'un à l'autre est facilité. Les espacer de 5 mètres permet de limiter la propagation d'un incendie.
- Des arbres plantés à moins de 3 mètres d'une construction ou qui surplombent son toit peuvent s'embraser et endommager le mur situé à proximité ou faciliter la pénétration du feu dans la construction via la toiture.
- Les pare-vues en canisse, le mobilier en plastique et en bois sont particulièrement inflammables. Ils sont donc des vecteurs privilégiés de propagation du feu.

➔ *Pour aller plus loin : campagne d'information nationale (https://www.ecologie.gouv.fr/feux-foret-et-vegetation)*

Une plaquette de sensibilisation aux feux de forêt a également été élaborée pour les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans les massifs forestiers.

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté N°2025-0086 du 20/01/2025

Définissant les obligations légales de débroussaillement (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département du Cher au titre de l'article L. 132-1 du code forestier

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles du livre I titre III L. 132-1 à L. 135-2 et R. 132-1 à R. 134-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice Barate en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

Vu le décret du 29 avril 2024 modifiant l'article R. 125-24 du code de l'environnement ;

Vu la présentation du 8 octobre 2024 à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département du Cher ;

Vu l'avis du 8 octobre de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département du Cher ;

Vu l'avis du 3 octobre 2024 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre – Val de Loire ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 15 novembre au 6 décembre 2024 ;

Considérant que la mise en œuvre des obligations de débroussaillement est prévue dans la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Considérant les résultats de l'étude du risque feux de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : zones concernées

Sans préjudices des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains et grands linéaires, tels que définis à l'article 12 du présent arrêté, situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.
La carte des zones soumises aux obligations légales de débroussaillement est consultable sous forme de cartographie interactive aux adresses suivantes :
https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement
https://www.cher.gouv.fr/

Par exception au premier alinéa :

- les travaux de débroussaillement sont applicables aux réseaux électriques dans les bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier,
- les travaux de débroussaillement sont applicables aux réseaux ferrés situés à moins de 20 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier.

TITRE II – DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 2 : débroussaillement

On entend par **débroussaillement initial** les opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et sont réalisées conformément au présent arrêté.

Le débroussaillement ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Le **maintien de l'état débroussaillé** inclut les travaux d'entretien courant visant à maintenir l'état débroussaillé par coupe ou broyage régulier de la végétation.

Article 3 : lexique

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- végétation ligneuse basse : plantes ligneuses ou semi-ligneuses ne dépassant généralement pas 50 cm de hauteur (ronce, callune, bruyère, …),
- arbuste : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 50 cm de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur,**
- arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 3 mètres de hauteur,**
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ou du fossé,
- abattage : opération consistant à couper un arbre au ras du sol,
- boisement rivulaire : linéaire boisé situé sur les rives des cours d'eau et des berges d'étangs,

- broyage en plein : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées,
- coupe rase : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation,
- couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière,
- élagage : opération consistant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillement,
- glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- haie bocagère : formation linéaire constituée d'arbres et arbustes généralement plantés au sein de terres agricoles,
- houppier : ensemble des ramifications vivantes d'un arbre (branches et rameaux) situé au-dessus du fût,
- massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150 m^2,
- ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillement,
- route forestière : voie accessible en tout temps aux camions grumiers,
- ZNIEFF de type I : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

<u>Article 4</u> : règles détaillées

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sont les suivantes :

- couper ou broyer l'ensemble de la végétation herbacée et ligneuse basse de façon régulière afin que celle-ci ne dépasse pas 50 cm de hauteur,

- couper ou éliminer toute la strate arbustive présente sous les houppiers des arbres présents dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage,

- lorsqu'ils ne sont pas situés sous le couvert d'arbres, les arbustes peuvent être maintenus de deux manières :
 - modalité pied à pied où chaque arbuste doit être mis à une distance de 3 mètres en tout point :
 - des houppiers des autres arbustes ou arbres maintenus,
 - des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
 - modalité en îlots où des arbustes pourront être conservés sous forme de massifs arbustifs, sans que leur couvert total n'excède 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillement. La superficie des massifs arbustifs ainsi conservés ne peut excéder 150 m^2, chaque massif étant distant d'au moins 3 mètres de tout houppier ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction, chantiers ou installations.

- couper les arbres et les branches situés à moins de 3 mètres de toute construction,

- élaguer les branches des arbres surplombant les toits des constructions,

- élaguer les arbres conservés afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 2 mètres du sol, dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre,

- assurer l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions, chantiers et installations de toute nature ou les boisements, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement,

- à titre de recommandation, les dimensions des haies à 2 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur maximum seront privilégiées. Le présent alinéa ne concerne pas les haies bocagères,

- couper et éliminer tous les bois morts inférieurs à 40 cm de diamètre ainsi que ceux ne garantissant pas la sécurité des personnes et des biens,

- éliminer les végétaux coupés par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillement. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.

TITRE III – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION D'IMPACT SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES ET LEURS HABITATS

Article 5 : mesures générales

- les travaux de débroussaillement seront réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel,

- des îlots de végétation pourront être maintenus dans la limite de 10 % de la surface concernée par l'obligation légale de débroussaillement. La superficie de ces îlots ainsi conservés ne peut excéder 150 m^2, chaque massif étant distant d'au moins 3 mètres de tout houppier ou arbuste et distant de 10 mètres de toute construction, chantiers ou installations.

- les arbres à cavité apparente, les arbres taillés en têtards et les arbres morts sur pied de diamètre supérieur à 40 cm devront être conservés sous réserve de maintenir la sécurité des personnes et des biens,

- le débroussaillement dans les boisements rivulaires situés à moins de 10 m des berges n'est pas requis,

- afin de réduire l'impact sur les espèces et leurs habitats, les opérations de débroussaillement initial devront préférentiellement être réalisées entre le **1er septembre et le 15 mars.**

Article 6 : mesures spécifiques

- dans les périmètres des ZNIEFF de type I, des réserves naturelles nationales et des arrêtés de protection de biotope ou d'habitats naturels, les travaux de broyage en plein supérieurs à 5000 m^2 **devront être réalisés entre le 1er septembre et le 15 mars.**
 Ces zonages de protection sont consultables sur le site de la DREAL Centre – Val de Loire https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e78a6d9d-f1b5-4c72-ab8d-b9b77b953f3a

- lorsque le débroussaillement entraîne la coupe de bois morts, les résidus de coupe pourront être stockés au sol **en dehors de la zone soumise à obligation légale de débroussaillement,** afin de créer des zones de refuges (amphibiens, reptiles) et d'alimentation (micro-faune du sol).

TITRE IV – OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES ENJEUX LOCALISÉS

Article 7 : définition

Les « enjeux localisés » correspondent aux constructions, installations ou chantiers de toute nature. Cela concerne aussi l'intégralité des terrains en zone U (articles L 134-5 et L 134-6 du code forestier).

Article 8 : périmètre

L'obligation de débroussaillement et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie,
- sur l'ensemble de la parcelle (bâtie ou non) pour les terrains situés en zone urbaine (délimitée dans le document d'urbanisme lorsqu'il existe),
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme),
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme) sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire,
- aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement (sites SEVESO), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Sont exclus du périmètre les chantiers mobiles d'entretien courant des réseaux linéaires ainsi que les bases vie mobiles associées et qui suivent le chantier ainsi que les chantiers d'exploitation forestière.

Article 9 : obligations de débroussaillement particulières liées à une occupation spécifique du sol

- Camping :

 Les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté auxquelles s'ajoutent les deux points suivants :
 - les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 4 mètres du sol, dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre, dans l'enceinte du camping,
 - une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté. Le maire pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

- Parcs de loisirs :

 Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté auxquelles s'ajoute le point suivant :

 - une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté. Le maire pourra porter la largeur de bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

- Aires de stationnement

 Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté auxquelles s'ajoute le point suivant :
 - une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon les modalités de l'article 4 du présent arrêté. Le maire pourra porter la largeur de la bande à 100 mètres lorsque les circonstances locales l'exigent par un arrêté particulier.

 Sont exclues de ces dispositions, les aires de stationnement routières dépourvues d'équipements de service (tables, bancs, jeux, sanitaires, ….).

- Parcs photovoltaïques

 Les parcs photovoltaïques au sol situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du code forestier doivent être placés avec un retrait d'au moins 50 mètres entre les panneaux extérieurs et la limite des bois et forêts.

 Cette bande de 50 mètres est décomposée en deux parties :
 - une première bande de 25 mètres gérée en glacis (végétation maintenue sous 50 cm),
 - une seconde bande de 25 mètres dépourvue d'arbres mais pouvant inclure une végétation arbustive dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté : mise à distance pied à pied des arbustes ou maintien d'îlots.

 Cette disposition s'applique à compter de la publication du présent arrêté pour les nouveaux parcs (date de dépôt de la demande de permis de construire faisant foi).

Article 10 : responsabilité

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement, selon les modalités définies à l'article 4, sont à la charge des propriétaires :
- des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement,
- des terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Le locataire ou l'acquéreur d'un bien se situant dans une zone soumise aux obligations légales de débroussaillement devra en être informé par le propriétaire ou son représentant avant la signature du bail ou de l'acte de vente. Un locataire peut effectuer le débroussaillement, mais cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité.

En cas d'obligations légales de débroussaillement qui déborderaient sur la propriété d'autrui, le propriétaire voisin ne peut s'opposer à leur réalisation (article L. 131-12 du code forestier). Le propriétaire dont les installations génèrent les obligations légales de débroussaillement demandera l'autorisation de pénétrer sur la propriété voisine afin de réaliser ses obligations. Cette demande mentionnera qu'en cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillement est mise à la charge de ce voisin. Le propriétaire devra alors en informer le maire (R. 131-14 du code forestier).

Article 11 : contrôle

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées au présent titre.

TITRE V – OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES GRANDS LINÉAIRES

Article 12 : définition

Les « grands linéaires » correspondent aux infrastructures linéaires dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées) du code forestier.

Article 13 : obligation de débroussaillement relatives aux voies de circulation

Le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords :

- des autoroutes,
- des routes nationales,
- des routes départementales,
- des routes métropolitaines,
- des voies communales,
- des routes forestières,

revêtues ou empierrées et ouvertes à la circulation publique motorisée.

Sont exclus de cet article les pistes cyclables et les chemins de randonnée.

Un gabarit minimal de 4 m x 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillement devra être réalisé sur les largeurs suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillement de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie express	10 mètres hors bande d'arrêt d'urgence de glacis (végétation maintenue sous 50 cm)
Autre voie ouverte à la circulation publique	2,5 mètres à partir du bord de chaussée

Article 14 : voies d'intérêt DFCI

Conformément à l'article L. 134-10 du code forestier et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département du Cher, les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pourront faire l'objet de mesures de débroussaillement spécifiques dont la largeur débroussaillée ne pourra excéder 100 mètres de largeur.

Article 15 : chemins et voies non ouverts à la circulation publique

Les chemins et voies non ouverts à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillés sur une largeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie et un gabarit minimal de 4 m x 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu libre de toute végétation afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Article 16 : maintien d'arbres

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 14 à 16, des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillement.

Article 17 : lignes basses tensions

Le débroussaillement des lignes à basse tension (inférieures à 1 kV) à fil nu est obligatoire de part et d'autre de l'axe de la ligne sur une largeur de 2 mètres ainsi que l'élagage ou la suppression de la végétation située à moins de 3 mètres du fil dans toutes les directions et l'abattage des arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les lignes.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Pour les lignes à basse tension en conducteurs isolés, le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 18 : lignes hautes tensions

Le débroussaillement obligatoire des lignes haute tension consiste en la réalisation d'un glacis (maintien de la végétation sous 50 cm et suppression des rémanents) au niveau des pieds de pylônes d'une surface dépendant du niveau de tension :

- 5 mètres au-delà du support pour les lignes HT < 90 kV ;
- 10 mètres au-delà du support pour les lignes HT dont la tension est comprise entre 90 et 225 kV ;
- 15 mètres au-delà du support pour les lignes HT dont la tension est comprise entre 226 et 400 kV.

La gestion de la végétation sous les linéaires de lignes (hors zone de pylônes), devra être réalisée selon les règles de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 susvisé, en y ajoutant l'élimination des végétaux coupés par broyage ou par exportation.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Pour les lignes à haute tension en conducteurs isolés, le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 19 : débroussaillement le long des voies ferrées

Le débroussaillement le long des voies ferrées est obligatoire sur une largeur de 6 mètres à partir du rail extérieur de la voie.
Les installations techniques liées aux passages à niveau et les guérites et installations de signalisation ferroviaire sont assimilées à la voie ferrée et considérées comme enjeux linéaires.

Cette bande de 6 mètres inclut une zone de glacis où la végétation est maintenue sous 50 cm sur une largeur de 2 mètres depuis le rail extérieur de la voie.

Article 20 : dispositions pour le contrôle le long des voies ferrées

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre aux représentants de l'État la réalisation des opérations de contrôle du débroussaillement.

Article 21 : responsabilité

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement sont à la charge du gestionnaire de réseau ou du propriétaire pour les voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire de la parcelle concernée est également soumis à une obligation légale de débroussaillement, la mise en œuvre de celle-ci incombe au propriétaire de la parcelle et non au gestionnaire de réseau.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux responsables des infrastructures de lignes électriques qui conservent la charge de l'obligation de débroussaillement y compris lorsqu'il existe une superposition d'obligation légale de débroussaillement sur la parcelle concernée.

En cas d'obligations légales de débroussaillement qui déborderaient sur la propriété d'autrui, le propriétaire voisin ne peut s'opposer à leur réalisation (article L. 131-12 du code forestier). Le gestionnaire du réseau avise les propriétaires intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux (R. 131-15 du code forestier). Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il prendra à sa charge les travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, l'obligation de débroussaillement est mise à la charge de ce voisin. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord express du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire l'obligation de débroussaillement est mise à la charge de ce dernier.

Article 22 : contrôle

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées au présent titre.

TITRE VI – MESURES DIVERSES

Article 23 : dispenses

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères) et régulièrement entretenus, sont dispensés des dispositions du présent arrêté.

Article 24 : sites particuliers

Sites classés ou inscrits :

Les obligations de débroussaillement réalisées sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue tout en s'inscrivant dans la protection des biens et des personnes.

Dans les sites classés (article L. 341-1 du code de l'environnement), les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation conformément au L. 341-10 du même code.

Périmètres monuments historiques :

Aux abords des monuments historiques, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et feront l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. La gestion de la végétation arbustive et le maintien à l'état débroussaillé ne nécessitent pas de déclaration préalable.

Espaces boisés classés (EBC) :

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres nécessaires à la réalisation d'une obligation légale de débroussaillement.

Article 25 : arbres remarquables

Le maintien d'un arbre remarquable à proximité immédiate d'une construction est possible sous réserve que celui-ci soit isolé en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Seuls les arbres remarquables et de grande hauteur (platane, tilleul, marronnier…), ou correspondant à des éléments du patrimoine local (ifs, hêtres ou chênes pluri-centenaires, châtaigniers…) peuvent être maintenus.

Article 26 : dérogations aux prescriptions particulières pour les réseaux (Article L.134-13 du code forestier)

Par dérogation aux prescriptions du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillement réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département du Cher préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillement, les modalités de réalisation du débroussaillement ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillement du présent arrêté.

Article 27 : traitement des rémanents d'exploitation forestière

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'une obligation légale de débroussaillement, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux ou broyer sur place les rémanents et branchages conformément aux dispositions du présent arrêté, avant le 15 juin.

Article 28 : semis, plantation, boisement et reboisement

La régénération des peuplements forestiers (plantations, semis) n'est pas soumise à l'application de l'obligation légale de débroussaillement.

Article 29 : stockage de bois

Dans les massifs concernés par les OLD « enjeux localisés », les stockages de bois-énergie en arbres entiers situés en bordure d'une route ouverte à la circulation publique motorisée sont associés à la voirie et donc soumis aux modalités de débroussaillement de l'article 4 sur une bande de 2,5 mètres autour du stockage.

Article 30 : entrée en vigueur

Les modalités de réalisation des obligations légales de débroussaillement telles que définies dans le présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 31 : diffusion de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

à Bourges, le 20 janvier 2025

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DEPARTEMENT CHER

ARRONDISSEMENT VIERZON

CANTON VIERZON II

COMMUNE ST LAURENT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2012/22

l 'an deux mil douze le six juillet
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Denys GODARD, Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

votants : 10

présents : 08

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2012

PRESENTS : MM. COLOMBO – JILLIOCQ – TARDY - GIMONNET - Mme BLANC – MM. BARANGER – de SURVILLE - GODARD
Mme BOUCHET, excusée, pouvoir à Mme BLANC
M. MATHIEU, excusé, pouvoir à M. BARANGER
Madame BLANC Ariane a été élue secrétaire de séance

OBJET : VOTE DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR) CHEMIN DE BRISSON POUR DESSERVIR EN PARTIE LA PARCELLE LES BIDAUDERIES

Le Conseil Municipal,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-6-1-2°d), L332-11-1 et L332-11-2,
Vu la délibération du 11 mars 2005 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Saint Laurent.
Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur du chemin de Brisson justifie des travaux d'établissement des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.
Considérant que sont exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'eau et d'électricité.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour,
Décide :
Article 4 – Fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 6.50 € pour le terrain cadastré ZC 40 en partie (les bidauderies).
Article 5 – Décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
018-211802194-20120718-06-07-2012-25-DE

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/07/2012
Publication : 18/07/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Copie conforme à l'original
Saint Laurent, le 16/07/2012
Le Maire, Denys GODARD

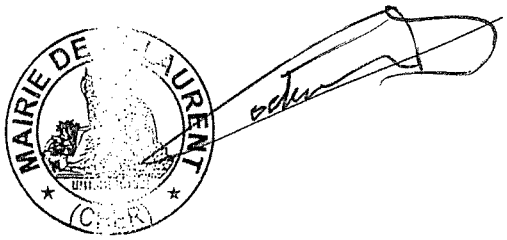
MAIRIE DE St-LAURENT (CHER)

Article 3 – Les propriétés foncières concernées sont situées Chemin de Brisson à 80 mètres de part et d'autre de la voie (suivant le plan joint).

Article 4 – Fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 7.89 €

Article 5 – Décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Copie conforme à l'original
Saint Laurent, le 16/07/2012
Le Maire, Denys GODARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
018-211802194-20120718-06-07-2012-24-DE

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/07/2012
Publication : 18/07/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

DEPARTEMENT CHER

ARRONDISSEMENT VIERZON

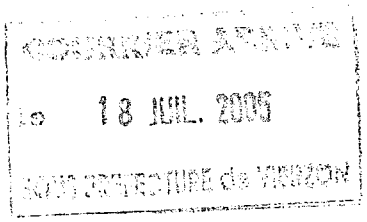
CANTON VIERZON II

Nombre de Conseillers

en exercice : 09

votants : 09

présents : 07



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq
le huit juillet
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GODARD Denys, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 Juin 2005
PRESENTS : Mmes GORIN – DECONFIN – MONZIES
MM. GODARD – PIFFARD – BILLON – de SURVILLE

ABSENTES : Melle CHANMOREAU, excusée, procuration M. GODARD, Mme JAULIN, excusée, procuration M. PIFFARD.

Madame MONZIES Elisabeth a été élue secrétaire de séance

OBJET : P.V.R. CHEMIN DU MOULIN NEUF

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2° d), L.332-11-2 ;

Vu la délibération du 11 mars 2005 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Saint Laurent ;

Considérant que l'implantation de futures constructions dans le secteur du Chemin du Moulin Neuf implique la création d'aménagements sur le chemin communal dit du Moulin Neuf.

- Mise en sécurité du carrefour d'accès avec la RD 30 (achat terrain, travaux, signalisation)
- Elargissement de la chaussée à quatre mètres
- Extension du réseau basse tension
- Eclairage public
- Renforcement adduction eau potable

Le Conseil décide,

Article 1er : d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à 73 968 €. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux de construction ou d'aménagement de voie	Coûts des travaux
- Acquisitions foncières	2 000 €
- Travaux de voirie	77 015 €
Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	
- Eau potable : renforcement	37 061 €
- Electricité – téléphone – éclairage public	16 906 €
Dépenses d'études	10 000 €
Coût total	**142 982 €**
Déduction des subventions à recevoir	**69 014 €**
Coût total net	**73 968 €**

Article 2 : fixe à **73 968 €** la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3 : Les propriétés foncières concernées sont situées à **60 mètres** de part et d'autre de la voie (suivant le plan joint), en raison de la profondeur moyenne des terrains concernés (50 à 60 m).

Article 4 : fixe le montant de la participation due **par mètre carré** de terrain desservi à **1.34 €**

Article 5 : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Copie conforme à l'original
A Saint Laurent, le 13 Juillet 2005
Le Maire, D. GODARD

MAIRIE DE St-LAURENT (CHER)

Certifie exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 18/07/2005
Publié ou Notifié
le : 21/07/2005

Acte déposé à la
Sous-Préfecture le
18 JUIL 2005

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON 72-CL

DEPARTEMENT CHER

ARRONDISSEMENT VIERZON

CANTON VIERZON II

Nombre de Conseillers :

en exercice : 09

votants : 08

présents : 07

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq
le onze mars
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GODARD Denys, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 mars 2005
PRESENTS : Mmes GORIN - DECONFIN – MONZIES - MM. GODARD – PIFFARD – BILLON – de SURVILLE

ABSENTES : Melle CHANMOREAU – Mme JAULIN (excusée), procuration M. PIFFARD.

Madame GORIN Sophie a été élue secrétaire de séance

OBJET : INSTITUTION DE LA PVR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;
Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Le conseil municipal décide, d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Acte déposé à la Sous-Préfecture le 18 MAR 2005

Certifie exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 18/03/2005
Publié ou Notifié
le : 24/03/2005

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON ☆ 72 - CL ☆

Copie conforme à l'original
A Saint Laurent, le 14 mars 2005
Le Maire, D. GODARD

MAIRIE DE ST-LAURENT (CHER)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction
départementale
des Territoires
Cher

Service des risques

6, Place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex

ARRETE N° **2013-1-845** du 9 juillet 2013
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de MASSAY

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-827 du 22 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de MASSAY ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MASSAY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire dans le département du Cher.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie de MASSAY.
L'information est accessible sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le maire de la commune de MASSAY et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le directeur départemental des Territoires et Monsieur le maire de la commune de MASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Henri ZELLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

Commune de MASSAY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

ANNEXE 0 A L'ARRETE PREFECTORAL

N° **2013-1-845** du **9 juillet 2013**

1. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — **oui** X **non**

prescrit	date	**20 décembre 2005**	aléa	**Mouvement de terrain**	
approuvé	date	**13 octobre 2004**	aléa	**Inondation**	
	date		aléa		
	date		aléa		

Les documents de référence sont :

Etude réalisée par le BRGM (http://www.argiles.fr)

PPR Inondation de l'Arnon

2. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m — **oui** **non** X

3. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — **oui** **non** X

	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible zone 1
				X	

pièces jointes (tous les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

Copie de la carte des aléas de l'étude du BRGM - annexe 1.2.7	
Copie de la carte du zonage réglementaire du PPR Inondation de l'Arnon - annexe 1.1.1	**Note de présentation, règlement et autres documents cartographiques du PPR Inondation de l'Arnon (à consulter sur internet)**
Copie de la carte du zonage sismique réglementaire dans le département du Cher -annexe 1.3	

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination
des politiques publiques

Arrêté préfectoral n°2020-0882
Portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de Vierzon

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Vierzon ;

Vu les notes de présentation des projets de secteur d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

Vu les observations et propositions par le maire de la commune de Vierzon et par le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 29/10/2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagnées des notes de présentation susvisées, organisée du 12/11/2019 au 20/01/2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la ville de Vierzon et les sociétés déposante Jean GESSET, déposante Patrick GESSET, la Compagnie pour l'éclairage au gaz de la ville de Vierzon, Gaz de France région Centre Ouest, EDF-GDF, usine CEAC-FULMEN,, CASE, SASTUARS, ainsi que les dépôts illégaux multiples sur le site de la décharge du Bois Blanc sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur les sites précités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la commune de Vierzon, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques sont annexées au présent arrêté.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS00965	**Dépôt de boues de la ville de Vierzon**	Vierzon	Chemin de la croix Morceau
18SIS00966	**DEPOSANTE Jean GESSET**	Vierzon	Chemin de la croix Morceau
18SIS00953	**Ancienne usine à gaz**	Vierzon	Rue Blanche Baron
18SIS00967	**DEPOSANTE Patrick GESSET**	Vierzon	Chemin de la croix Morceau
18SIS00957	**Usine CEAC-FULMEN**	Vierzon	26 rue Etienne Marcel
18SIS00958	**Gaz de France - Région Centre-Ouest**	Vierzon	50 rue Jean-Jacques Rousseau
18SIS00959	**CASE**	Vierzon	10 avenue Pierre Sémard
18SIS00963	**SASTUARS (Ex SARIO)**	Vierzon	48 route de Puits Berteau
18SIS03223	**Décharge du bois blanc**	Vierzon	14 route du Bois Blanc

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Vierzon.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vierzon et au président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Vierzon et au siège de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

ARTICLE 7 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 16 JUIL. 2020

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE :
Dossier SIS

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,

• un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

DEPARTEMENT CHER

ARRONDISSEMENT VIERZON

CANTON VIERZON II

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : 08

votants : 07

présents : ~~07~~

COURRIER ARRIVE
Le 23 OCT. 2006
SOUS PREFECTURE DE VIERZON

L'an deux mil six, le quatorze octobre
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Denys GODARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 Octobre 2006

PRESENTS : Mmes DECONFIN, MONZIES, JAULIN MM. PIFFARD, GODARD, BILLON, de SURVILLE.

ABSENTE : Melle CHANMOREAU.

Madame JAULIN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : INSTITUTION D'UNE TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement codifié à l'article 1529 du code général des impôts, institue une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone constructible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'institution de cette taxe sur les cessions intervenues à compter du **1er janvier 2007** et se cumule avec l'imposition des plus-values immobilières des particuliers.
La taxe est assise sur un montant égal aux deux tiers du prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI. Elle est égale à 10 % de ce montant.
L'article 1529 VI prévoit expressément que la délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.

Sous-Préfecture Acte déposé à la
SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON 18-CL
23 OCT. 2006

Copie conforme à l'original
A Saint Laurent, le 18 octobre 2006
Le Maire, Denys GODARD

MAIRIE DE St-LAURENT (CHER)

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 23/10/2006
Publié ou Notifié
le 24/10/2006